

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale,*

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Rosselli, Jean Sauvage, vice-présidents ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (5 législ.) : 637, 807 et in-8° 62.

**Sénat** : 70 (1973-1974).

---

**Impôts locaux.** — *Valeur locative. Taxe foncière sur les propriétés non bâties. Taxe d'habitation.*

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>PREMIERE PARTIE. — L'évolution de la fiscalité directe des collectivités locales</b> .....	5
A. — Les impôts locaux superposés aux impôts d'Etat.....	5
B. — Les impôts locaux indépendants des impôts d'Etat.....	8
<b>DEUXIEME PARTIE. — Le projet de loi</b> .....	11
A. — Analyse succincte du projet.....	11
B. — Observations générales et conclusions de la commission....	13
* * * *	
<b>Examen des articles</b> .....	21
<b>Amendements présentés par la commission</b> .....	49
<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale</b> .....	53
<b>ANNEXES</b> .....	61
I. — L'ordonnance du 7 janvier 1959.....	63
II. — La loi du 2 février 1968 (extraits).....	75
III. — La loi de finances rectificative pour 1970 (extraits).....	77
IV. — La loi du 5 juillet 1972 (extraits).....	79

---

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, déposé le 6 septembre 1973 à l'Assemblée Nationale, a été adopté par celle-ci, après déclaration d'urgence, le 5 décembre dernier.

Votre Commission des Lois et son rapporteur n'ont donc disposé que de quelques jours pour étudier un projet d'une importance particulière, non seulement dans ses termes, mais également et surtout parce qu'il suscite de légitimes interrogations ou inquiétudes, et cela contrairement à l'opinion selon laquelle il ne serait que la conséquence logique d'une volonté, antérieurement exprimée, de recherche d'une meilleure justice fiscale, donc strictement technique.

Elle adhère pleinement à ce souci d'équité, tout en faisant remarquer qu'il a beaucoup tardé à se manifester. Toutefois, considérant que la réforme de la fiscalité directe locale, en raison de sa place dans la vie économique et sociale du pays, ne se limite pas à ce seul aspect et qu'elle doit nécessairement être étudiée et votée globalement, et non en plusieurs temps, elle a décidé de vous demander, d'une part, de subordonner la mise en œuvre des dispositions du présent projet, donc de l'ordonnance du 7 janvier 1959, à l'adoption du projet de réforme de la contribution des patentes, et d'autre part, ce préalable étant posé, de discuter cependant les autres dispositions que l'Assemblée Nationale vient de voter.

Cette argumentation est développée dans la deuxième partie du présent rapport et dans celle consacrée à l'examen des articles. Elle est précédée d'un rappel succinct de l'évolution de la fiscalité directe locale.

## PREMIERE PARTIE

### EVOLUTION DE LA FISCALITE DIRECTE DES COLLECTIVITES LOCALES

Deux formes d'impôts locaux directs peuvent être envisagées par le législateur :

- des impôts locaux superposés aux impôts d'Etat ;
- des impôts locaux indépendants des impôts de l'Etat.

L'évolution de la fiscalité directe des collectivités locales a été essentiellement marquée par le passage, décidé en 1959, de la première formule à la seconde. Cependant pour des raisons techniques qui seront exposées plus loin, la réforme de 1959 n'a pu encore entrer effectivement en application, ce qui explique que les finances locales se trouvent actuellement dans une situation intermédiaire. Il est donc nécessaire d'examiner sommairement les deux systèmes.

#### A. — Les impôts locaux superposés aux impôts d'Etat.

##### a) *Les centimes additionnels.*

Cette formule consiste à adjoindre à l'impôt d'Etat une contribution complémentaire (généralement appelée *centimes additionnels*) perçue sur la même base au profit du département et de la commune. Concrètement, à chaque franc d'impôt perçu par l'Etat sera ajouté un certain nombre de centimes additionnels affectés aux collectivités locales.

En France, les centimes additionnels étaient à l'origine perçus en sus de chacune des vieilles contributions directes (foncière sur les propriétés bâties, foncière sur les propriétés non bâties, personnelle mobilière, patente).

b) *Les centimes additionnels au principal fictif.*

Lorsqu'en 1917 les impôts cédulaires et l'impôt sur le revenu furent substitués aux « quatre vieilles », il ne fut pas possible de transférer les centimes additionnels du département et de la commune sur les nouveaux impôts perçus au profit de l'Etat. En effet, la plus grande partie de la population des petites communes, et surtout des communes rurales, qui était assujettie antérieurement aux vieilles contributions, allait échapper aux nouveaux impôts sur le revenu, par suite de la rareté, dans ces communes, de revenus soumis aux impôts cédulaires. Par conséquent, l'adjonction de centimes additionnels à ces nouveaux impôts n'aurait atteint dans les petites communes que les rares contribuables touchés par les impôts d'Etat. La création d'impôts locaux indépendants des impôts d'Etat devenait donc nécessaire.

Cependant, devant la complexité du problème, on s'en tint, à titre provisoire, à une formule de transition. Lorsqu'ils furent supprimés comme impôts d'Etat, la contribution mobilière et la patente, en 1917, puis l'impôt foncier, en 1948, furent maintenus à titre fictif, en ce sens que si l'impôt principal n'était plus perçu au profit de l'Etat, les services fiscaux continuaient à calculer cet impôt principal pour liquider ensuite, comme auparavant, des centimes additionnels perçus réellement au profit des collectivités locales.

Les « centimes additionnels aux impôts de l'Etat » devinrent ainsi des « centimes additionnels au principal fictif » des impôts d'Etat.

L'importance respective de ces contributions se présentait ainsi en 1972 :

	En milliards de francs.
Foncier bâti.....	3,1 (17,8 %)
Foncier non bâti.....	1,5 (8,5 %)
Contribution mobilière.....	4,5 (25,2 %)
Patente .....	8,6 (48,5 %)

Les pourcentages étaient, en 1971, de 17,9 %, 8,9 %, 25 % et 48,2 %, et, en 1970, de 18 %, 8,6 %, 24,8 % et 48,6 %.

c) *L'archaïsme de la fiscalité directe locale.*

Les impôts locaux étaient devenus d'une complexité extrême ; en outre, ils présentaient de graves défauts.

Tout d'abord, leur manque d'élasticité avait conduit à la création d'un grand nombre de taxes dont l'existence ne faisait qu'entraîner des complications supplémentaires compte tenu de leur faible rendement.

D'autre part, le recensement de la matière imposable était opéré de manière injuste. En effet, le support commun aux quatre contributions était constitué par la valeur locative des biens imposables, retenue en totalité pour le foncier bâti ou non bâti et la contribution mobilière, et pour le droit proportionnel de la contribution des patentes. Mais cette base n'était pas évaluée d'après des règles identiques, ni libellée dans le même franc, nonobstant les correctifs institués sous forme de coefficients de majoration ou de minoration, puisqu'en pratique certaines évaluations générales dataient de 1925.

De plus, le nombre de centimes mis en recouvrement pouvait varier sensiblement d'une collectivité locale à l'autre et cette variation entraînait une grande inégalité.

Enfin, la rigidité du système créait des problèmes pour les collectivités désireuses de favoriser l'implantation d'activités nouvelles en modulant l'effort fiscal demandé aux contribuables, par exemple en augmentant les contributions foncière et mobilière pour freiner l'accroissement de la patente, puisque les centimes votés par les conseils municipaux s'appliquaient uniformément à chacun des principaux fictifs.

La nécessité d'une nouvelle réforme avait été reconnue depuis longtemps si l'on en juge par le nombre des commissions d'étude qui ont été successivement créées pour trouver une solution.

En fait, il fallut attendre 1959 pour qu'une réorganisation générale intervînt ; l'ordonnance du 7 janvier 1959 institue en effet au profit des collectivités locales des impôts directs indépendants des impôts d'Etat.

## B. — Les impôts locaux indépendants des impôts d'Etat.

### a) *La création de quatre nouvelles taxes.*

Les éléments imposables actuels (terres, maisons, usines, logements et commerces) sont maintenus mais les anciennes contributions sont remplacées, dans l'ordonnance précitée, par quatre nouvelles impositions :

- taxe foncière des propriétés bâties ;
- taxe foncière des propriétés non bâties ;
- taxe d'habitation ;
- taxe professionnelle.

Aux termes des articles 3 et suivants de l'ordonnance :

— la taxe foncière sur les propriétés bâties est liquidée d'après la valeur locative cadastrale des propriétés, déterminée d'après la dernière révision foncière, compte tenu d'une déduction de 50 % pour frais de gestion. Il est prévu que la valeur locative pourra être réajustée entre deux révisions par application de coefficients fixés par décret en Conseil d'Etat ;

— la taxe foncière sur les propriétés non bâties est soumise aux mêmes règles que la taxe sur les propriétés bâties mais la déduction pour frais est moins élevée : 20 % au lieu de 50 % ;

— la taxe d'habitation frappe tous les locaux meublés affectés à l'habitation, à l'exclusion des locaux assujettis à la taxe professionnelle. Des abattements pour charges de famille sont prévus. Cette taxe est calculée d'après la valeur locative des habitations déterminée lors de la dernière révision foncière ;

— la taxe professionnelle connaîtra le même domaine d'application que la patente.

Il y a lieu de noter que les quatre taxes sont autonomes et qu'elles reposent sur des assiettes réelles. Le calcul des impôts s'effectuera en appliquant à leurs assiettes un taux voté par les assemblées locales. Ce taux sera unique pour les quatre taxes ; toutefois, par délibération spéciale, les collectivités locales pourront fixer pour une, deux ou trois taxes un taux majoré n'excédant pas le taux normal de plus de 20 % (art. 18 de l'ordonnance).

b) *Le problème de l'entrée en vigueur effective de la réforme.*

La mise en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 était subordonnée à une révision complète des évaluations cadastrales portant sur 20 millions de locaux d'habitation et professionnels, 2.600.000 locaux commerciaux et 300.000 établissements industriels.

Les modalités de la révision ont été précisées, en ce qui concerne les propriétés non bâties, par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967, et par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et le décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 en ce qui concerne les propriétés bâties.

Il y a lieu de noter enfin que la fiscalité directe des collectivités locales englobe également des taxes facultatives assimilées à des impôts directs : taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, taxe sur les domestiques et précepteurs, taxe sur les chasses gardées, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage, etc.

Pour l'avenir, l'ordonnance du 7 janvier 1959 pose le principe de la suppression de toutes les taxes facultatives prévues par le Code général des Impôts pour ne maintenir, parmi ces taxes, au profit des communes, qu'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe de déversement à l'égout et une taxe de balayage.



## DEUXIEME PARTIE

### LE PROJET DE LOI

#### A. — Analyse succincte du projet.

Ainsi qu'il vient d'être rappelé, l'ordonnance du 7 janvier 1959 remplace les quatre anciennes contributions par de nouvelles taxes, supprime certaines impositions communales annexes et fixe les bases des nouveaux impôts locaux.

Presque dix ans après, la loi du 2 février 1968 a fixé les conditions de la révision générale des évaluations des propriétés bâties. Ce travail important ayant été accompli, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis comporte un double objectif :

— d'une part, il tend essentiellement à mettre en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'ordonnance de 1959 ;

— d'autre part, il apporte plusieurs correctifs à ladite ordonnance et ajoute quelques précisions.

Autant le premier point est discutable, autant il apparaît que, dans leur ensemble, les autres propositions méritent d'être prises en considération, sous réserve de certaines modifications de détail.

C'est *l'article premier* qui fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1974 l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959 modifiée par la loi du 2 février 1968. Mais comme les bases de la taxe professionnelle se substituant à la patente n'ont pas encore été établies, les dispositions relatives à cette taxe ne peuvent évidemment pas être mises en application ; par voie de conséquence, la révision générale des évaluations ne s'appliquerait qu'aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et sur la taxe d'habitation.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 maintient cependant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage. Comme il n'est rien précisé à cet égard et que l'ordonnance se borne à les maintenir, on doit présumer, pour la première de ces deux

taxes, qu'elle sera assise sur la nouvelle taxe foncière, alors qu'actuellement le Gouvernement semble avoir mis à l'étude un régime de tarification correspondant davantage aux services rendus aux usagers.

*L'article 2* règle le problème de la valeur locative des locaux qui sont encore soumis, au point de vue du montant du loyer, à la taxation prévue par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

*L'article 3* traite des exemptions temporaires de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, mais, en raison des amendements déposés à l'Assemblée Nationale sur les critères de ces exemptions, le Gouvernement a préféré retirer cet article.

*L'article 4* étend à toutes les communes les abattements applicables à la taxe d'habitation et organise un abattement obligatoire pour charges de famille et un abattement facultatif à la base que peut décider le conseil municipal.

*L'article 5* traite, en matière de taxe d'habitation, du problème particulier du changement de résidence, pour aménager les conséquences tenant au fait que c'est l'occupant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition qui sera redevable de la taxe d'habitation, comme il l'est actuellement de la contribution mobilière.

*L'article 6* décide l'application de la réforme en faveur des groupements de communes dont les textes institutionnels se réfèrent aux anciens impôts : communautés urbaines, syndicats de communes, syndicats mixtes et districts.

*L'article 8* maintient provisoirement pour 1974 la répartition actuelle de la charge fiscale entre les anciennes contributions, avec un correctif découlant de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1970 qui exonère les outillages fixes des entreprises industrielles de contribution foncière.

*L'article 9* traite de la procédure de fixation du produit des impôts en 1974.

*L'article 10* envisage un étalement des transferts de charge, lorsque ceux-ci s'avèrent importants en raison des nouvelles valeurs cadastrales. Ce texte a été profondément modifié par l'Assemblée Nationale.

*L'article 11* est celui, traditionnel, qui prévoit certaines abrogations, harmonisations et codifications.

## B. — Observations générales et conclusions de la commission.

Votre commission a tenu à entendre M. le Ministre de l'Economie et des Finances et M. le Secrétaire d'Etat, le mardi 11 décembre, la veille de l'examen en commission.

M. le Ministre de l'Economie et des Finances a rappelé que le principe de la réforme des impôts directs locaux avait été arrêté dès 1959 et qu'il avait fallu ensuite prévoir une révision cadastrale sur l'ensemble du territoire, dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1968. En raison de l'ampleur de la tâche, ces opérations n'ont été terminées que dans le courant de 1973. Ainsi, tous les éléments ont pu être réunis pour appliquer la réforme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, ce que prévoit précisément le présent projet de loi qui comprend des dispositions complémentaires concernant, notamment, les abattements applicables à la taxe d'habitation et une atténuation des transferts de charges découlant de l'étalement dans le temps des augmentations de cotisations.

Répondant aux diverses questions qui lui étaient posées, le Ministre a fait valoir qu'il n'y aurait plus de lien entre la future taxe professionnelle et les trois autres taxes, qui seront individualisées, sauf pour l'année 1974. Il a ajouté que les patentés n'étaient pas les mêmes contribuables que ceux qui auraient à payer soit les taxes foncières, soit la taxe d'habitation.

Répondant à une autre série de questions, M. Giscard d'Estaing a précisé que ses services étaient prêts, d'une part, à adresser une circulaire aux maires pour leur expliquer comment ils devraient élaborer leur budget et, d'autre part, à communiquer à ceux-ci des états comparatifs entre la valeur locative ancienne et la valeur cadastrale révisée.

### I. — Observations générales.

Compte tenu de l'ensemble des éléments fournis, il convient d'apprécier les avantages et les inconvénients du texte qui vous est soumis. Il est certain que la réforme résultant, dans ses principes, de l'ordonnance de 1959 modifiée par la loi du 2 février 1968, ainsi que certaines des dispositions du présent projet de loi, tendent à réaliser une meilleure justice fiscale entre les contribuables,

même si des erreurs d'évaluation ont pu être commises, encore que la commission locale ait pu contrôler le travail exécuté par l'administration des finances. Il ne devrait s'agir que de cas particuliers, et, de plus, le contribuable aura désormais, en toute hypothèse, la faculté de réclamer dans des conditions plus libérales que celles prévues par la loi de 1968, puisqu'il pourra intervenir après la mise en recouvrement de chaque rôle, grâce aux dispositions de l'article 3 *bis* du projet de loi, et non plus seulement après l'émission du premier rôle.

On doit donc reconnaître qu'il est souhaitable que cette réforme intervienne.

Cependant, il ne faut pas se méprendre sur son intérêt pour les collectivités locales, car elle ne leur fournit pas de supplément de recettes, entre autres raisons parce que les nouvelles taxes, comme les anciennes contributions, sont des impôts de répartition.

On peut donc, à juste titre, soutenir que les propositions qui nous sont faites, tendant à la seule réforme des impôts directs locaux, ne constituent nullement la réforme tant attendue des finances locales. Il est pourtant établi que les collectivités locales éprouvent de plus en plus de difficultés pour équilibrer leur budget, faute de ressources nouvelles, alors que leurs dépenses augmentent régulièrement et massivement, sous l'influence de plusieurs facteurs, dont l'élévation du coût de la vie, l'accroissement des besoins en équipement, la diminution de l'aide de l'Etat et le transfert par celui-ci de certaines charges qui lui incombent. Tandis que l'Etat, dans la conjoncture actuelle, voit progresser ses recettes provenant de l'impôt sur le revenu et de la T. V. A., les collectivités locales sont, à l'inverse, pénalisées, sauf en ce qui concerne le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Il est donc urgent que l'Etat, d'une part, accorde de nouvelles ressources aux collectivités locales, d'autre part, accepte des transferts de charges qui se justifient pleinement puisque, dans de nombreux cas, les collectivités locales participent à des frais de fonctionnement et d'équipement pour des services qui, par nature, sont incontestablement des services d'Etat.

Ce problème crucial et urgent reste posé, et force est de reconnaître que le projet de loi ne le résout en aucune manière, puisque la réforme des impôts directs ne donnera aux collectivités locales aucune ressource nouvelle.

Mieux même, le projet de loi ne permet pas une réforme complète de la fiscalité directe des collectivités locales : en effet, s'il propose une application pour les deux taxes foncières et la taxe d'habitation, il ne règle pas, faute de textes présentés par le Gouvernement, le problème de la transformation de la patente en taxe professionnelle, alors que le produit de cet impôt représente 50 % de la recette des quatre vieilles. Celles-ci produisaient, en 1972, 19,7 milliards de francs, représentant 60 % de l'ensemble des ressources fiscales des collectivités locales : c'est donc pour 30 % de l'ensemble des ressources des collectivités locales que le problème reste entier.

On peut cependant objecter que le projet de loi n'a pas la prétention de résoudre, dans son ensemble, la question des finances locales. Aussi convient-il d'insister pour que le sujet soit globalement traité à notre prochaine session, comme le Gouvernement s'y est engagé devant l'Assemblée Nationale.

Il est certain que ce projet, strictement considéré, a le mérite d'aboutir à davantage d'équité, et, qu'ainsi, il intéresse beaucoup plus les contribuables que les collectivités locales qui, elles, ne constateront aucun accroissement de leurs ressources. Il importait, en effet, de remédier aux inégalités entraînées par les différences existant entre les bases des « quatre vieilles », et par le caractère très disparate des valeurs locatives à partir desquelles les impositions sont calculées. S'agissant des bases, on sait que les deux contributions foncières sont établies d'après une valeur locative cadastrale déterminée à l'occasion des révisions générales, alors que la contribution mobilière est assise sur un loyer matriciel qui n'est qu'une fraction de cette même valeur. Quant à la valeur locative, celle des propriétés bâties a été révisée pour la dernière fois en 1943, d'après les loyers constatés au 1<sup>er</sup> août 1939, et celle des propriétés non bâties évaluée sur la base des loyers existant au 1<sup>er</sup> janvier 1969 ; de même, le loyer matriciel de la contribution mobilière a été évalué à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1948, tandis que la valeur locative du droit proportionnel de la patente reste fixée au niveau du 31 décembre 1947.

Les avantages de la mise en œuvre de l'ordonnance de 1959 résident dans le principe de l'unicité de l'assiette des quatre nouvelles taxes, d'après une valeur locative cadastrale fixée uniformément à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et révisée tous les cinq ans.

## II. — *Conclusions de la commission.*

La plus importante question, évoquée préalablement à la discussion des articles parce qu'elle entraînait éventuellement un certain nombre de modifications dans le texte, consistait à savoir si la loi devait s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. C'est par la négative que votre commission a tranché en demandant que l'application des textes existants et du projet de loi en discussion soit reportée à la date d'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes.

Indépendamment du fait que l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 concernant les impositions directes perçues au profit des collectivités locales ne pourrait prendre effet que partiellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, deux sortes de considérations importantes doivent être retenues : d'une part, l'application difficile au 1<sup>er</sup> janvier 1974 d'une loi qui, au mieux, ne pourrait être publiée que quelques jours avant cette date, et, d'autre part, l'impossibilité de substituer simultanément la taxe professionnelle à la contribution des patentes, faute de textes.

Le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 6 septembre 1973, et c'est seulement le 5 décembre que l'Assemblée Nationale l'a voté en première lecture ; le délai d'examen par le Sénat est très court et il faudra donc faire toute diligence pour qu'un texte puisse être définitivement voté avant la fin de la session. Cependant, ce n'est pas tellement la hâte dans laquelle le Parlement est appelé à se prononcer qui est en cause ; c'est beaucoup plus l'incertitude dans laquelle, en l'absence de textes et donc d'instructions, se trouvent placés les conseils généraux et les conseils municipaux, alors qu'il leur est toujours recommandé de voter leur budget en temps utile, c'est-à-dire avant la fin de l'année.

Si la loi prenait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, déjà un premier inconvénient grave se présenterait : lorsqu'une collectivité locale est en voie d'expansion, elle doit faire face à des dépenses accrues, la valeur du centime augmente et, de ce fait, cette collectivité est amenée à augmenter le nombre des centimes dans une proportion moindre que la différence de rendement inscrite en recette au budget. Aussi, en règle habituelle, l'admi-

nistration des contributions fournit-elle, en temps et heure, à la collectivité locale, la valeur du centime par rapport à l'année précédente, et c'est en tenant compte de cette valeur que la collectivité locale inscrit en recette à son budget la somme nécessaire à l'équilibre de celui-ci. Or, dans l'hypothèse d'une application des dispositions du projet en 1974, la collectivité locale ne pourrait pas connaître l'incidence de l'augmentation effective des impôts directs alors que, dans la pratique, elle tient à le savoir pour apprécier la contribution globale qui peut être exigée des redevables.

Le Gouvernement avance que la réforme n'a aucune importance quant à l'élaboration des budgets puisque si, hier, était inscrite en recette une somme déterminée en regard du nombre des centimes, il en sera exactement de même en 1974, l'administration répartissant cette somme entre les quatre impôts dans la même proportion que le produit de l'année 1973.

Cette affirmation méconnaît totalement les conditions dans lesquelles les collectivités locales établissent leur budget. Si leurs finances étaient satisfaisantes, cela n'aurait que peu d'importance, mais, en fait, les ressources des collectivités locales étant notoirement insuffisantes par rapport aux besoins, il est difficile d'équilibrer un budget, sinon en surchargeant d'une façon excessive le contribuable ; la collectivité est donc contrainte d'assurer l'équilibre budgétaire non seulement en faisant jouer l'augmentation des impôts mais aussi en reportant certaines dépenses, soit sur le budget additionnel, s'il existe des disponibilités, soit sur le budget de l'année suivante pour respecter la faculté contributive des redevables. Au surplus, puisque, pour l'année 1974, la répartition en pourcentage des quatre impôts serait celle de 1973, la collectivité locale n'aurait même pas le droit de corriger la répartition dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 qui autorise le conseil général ou le conseil municipal à fixer pour une, deux ou trois taxes un taux majoré dans la limite de 20 % du taux unique et normal.

En un mot, la collectivité locale ne pourrait pas, éventuellement, corriger les incidences trop marquées des variations de valeurs locatives.

D'autre part, la collectivité locale, avant d'arrêter son budget, voudra apprécier, d'une manière générale et compte tenu du changement de base d'imposition, la marge d'évaluation de la nouvelle valeur locative par rapport à l'ancienne. C'est pourquoi d'ailleurs,

avec raison, l'Assemblée Nationale, aux termes d'un article 12 nouveau, a proposé qu'avant le 15 janvier 1974 le service des impôts fournisse un état donnant pour chaque local imposé à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée ; mais, comme contrairement aux assurances données, ce travail n'est pas complètement terminé, il a été prévu que si ces éléments n'étaient pas fournis le 15 février 1974, la collectivité locale aurait, jusqu'au quinzième jour suivant la production de ce document, la possibilité de voter son budget sans que les impositions de l'année précédente soient purement et simplement reconduites.

Ainsi, en l'état actuel, il n'est pas possible, pour une collectivité locale, de voter sérieusement son budget, faute d'éléments, et ceux qui sont demandés (instruction générale à tous les maires pour l'élaboration de leur budget et communication des documents demandés, sur le plan local, à l'administration des contributions) retarderaient grandement le vote définitif du budget ; par voie de conséquence, l'administration des contributions serait dans l'impossibilité d'établir les rôles et d'envoyer les avertissements à temps, et repousserait la date de perception des impôts.

Or, cette situation serait certainement contraire à la politique générale du Gouvernement qui, en raison de la situation économique actuelle, demande que les impôts d'Etat soient, au contraire, payés plus tôt et pour une part plus importante qu'en temps habituel, afin de diminuer la masse monétaire ; dans le même temps, la perception des impôts locaux serait, elle, retardée.

La deuxième catégorie de considérations justifiant la non-application du texte jusqu'à ce que la loi portant remplacement de la contribution des patentes entre en vigueur, vise le fait que, précisément, cette loi n'est pas intervenue et qu'ainsi, même dans le cadre étroit de l'ordonnance du 7 janvier 1959, la réforme serait incomplète. Elle ne concernerait pas l'impôt qui représente à lui seul la moitié des recettes fiscales directes. Ce n'est pas le Parlement qui est responsable de cette situation puisque le Gouvernement, malgré ses promesses, n'a pas encore déposé de projet de loi alors qu'il est étudié depuis bien longtemps et qu'ainsi, actuellement, nul ne peut préciser ce que seront les bases de la patente.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que l'Association des Maires de France, lors de son dernier congrès, a voté une délibération tendant à repousser le projet, ou, à tout le moins, à en retarder l'application jusqu'à la réforme de la patente.



Il est aisé de comprendre, dans ces conditions, que les collectivités locales sont parfaitement réticentes et qu'elles n'acceptent pas une réforme limitée à trois taxes.

Certes, le Gouvernement avance que l'ignorance des bases de la patente importe peu puisque la taxe professionnelle, aux termes de la réforme, deviendra, comme les autres, complètement autonome. Mais la réticence des élus locaux est d'autant plus grande que la doctrine du Gouvernement, en matière de taxe professionnelle, a évolué. Il a été question d'en faire un impôt nationalisé, puis un impôt purement départemental et, à défaut, d'en unifier le taux dans le cadre départemental. En tout cas, les communes n'ont même pas encore la certitude qu'elles percevront la part qui est la leur actuellement.

Si, effectivement, la taxe professionnelle n'est plus rattachée aux trois autres taxes, il n'en reste pas moins que le produit des quatre représente bien l'ensemble des recettes fiscales directes de la collectivité locale.

D'ailleurs, cette analyse est admise par le Gouvernement lui-même, puisque, dans l'exposé des motifs de son projet de loi (page 7), il reconnaît qu'il est « nécessaire d'avoir défini le poids relatif de cet impôt (la taxe professionnelle) pour modifier l'actuelle répartition entre les quatre contributions ». Il est aussi ajouté qu'il est souhaitable de procéder par étapes par suite des modifications importantes qui interviendront, indépendamment des impositions décidées par les collectivités locales. Mais, puisqu'il y aura des bouleversements, il serait préférable qu'il n'y en ait qu'un au lieu de deux, d'autant que la taxe professionnelle qui est perçue sur 10 % des contribuables ne concerne pas les mêmes redevables. Or, la réforme de la patente n'intervenant pas concomitamment, la situation ne peut manquer d'être singulièrement compliquée. Tout d'abord, il ne sera pas fait application de la nouvelle valeur locative pour cet impôt et on retrouvera un système hybride avec trois taxes basées sur des valeurs locatives au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et une taxe basée sur des valeurs locatives au 31 décembre 1947. En outre, il est rappelé que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1970 exonère de la taxe foncière les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation et que le projet prévoit une compensation par l'augmentation du produit de la taxe professionnelle.

Enfin, de la non-application simultanée de la réforme de la taxe professionnelle et des autres taxes entraînera une autre conséquence: la situation sera cristallisée puisque, temporairement, la collectivité locale ne pourra pas bénéficier de la liberté relative que lui donnait l'ordonnance du 7 janvier 1959 quant au droit d'augmenter le produit d'une ou plusieurs des quatre taxes.

C'est au Gouvernement qu'il incombait de statuer le Parlement en temps et en heure sur la réforme de la patente. Il n'a pas tenu la promesse qu'il avait cependant faite dès le début de la discussion du projet de loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat.

D'autre part, dans l'exposé des motifs du projet de loi en discussion, il était affirmé (p. 7) que la réforme de la patente serait soumise au Parlement avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973. Devant l'Assemblée Nationale, la date étant passée, il a été précisé par le Gouvernement que ce serait avant le 31 décembre 1973. Enfin, lors de son audition par votre commission, M. le Ministre de l'Economie et des Finances a indiqué que le texte définitif serait arrêté par le Gouvernement en janvier prochain. Ceci montre qu'on est en droit de douter de la date du dépôt du projet en question.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose de ne pas voter l'application de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et, en conséquence, vous demande d'adopter les amendements qui vous sont présentés ci-après.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Article premier A (nouveau).

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, seront perçues au profit des départements et des communes, dans les conditions déterminées par la présente loi, les taxes foncières et la taxe d'habitation, d'une part, et la contribution des patentes, d'autre part. A compter de la date d'application de la réforme de la patente, la nouvelle taxe professionnelle se substituera à cette contribution et sera levée comme cette dernière tant au profit des communes qu'à celui des départements.*

### Propositions de la commission.

*Supprimé.*

*Observations.* — A. — Cet article qui résulte d'un amendement de M. Foyer et d'un sous-amendement de M. Combrisson, a pour objet :

— d'une part de préciser qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 les départements et les communes percevront, dans les conditions déterminées par le projet, les taxes foncières et la taxe d'habitation prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959, ainsi que la contribution des patentes dans les conditions actuellement en vigueur ;

— d'autre part de prévoir qu'à compter de la date d'application de la réforme des patentes la taxe professionnelle se substituera à la contribution des patentes, enfin que cette même taxe professionnelle sera perçue au profit des départements et des communes, c'est-à-dire qu'elle ne pourra pas faire l'objet d'une départementalisation.

B. — Votre commission propose la suppression de cet article. Ayant opté pour une mise en œuvre simultanée des quatre impôts directs locaux prévus par l'ordonnance de 1959, la première partie de l'article était, de ce fait, sans objet. Quant à la deuxième partie, à laquelle la commission adhère, elle a été insérée dans l'article premier; après les dispositions de principe.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Ordonnance du 7 janvier 1959 et loi de finances rectificative pour 1970 (cf. annexe).</i></p>	<p>Article premier.</p> <p>I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970, prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974.</p> <p>II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectués conformément à la loi du 2 février 1968 modifiée s'appliquent à la même date.</p> <p>III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas à la contribution des patentes à la taxe professionnelle ni aux taxes calculées sur les mêmes bases.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>I. — Les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 59-108 du 7 janvier 1959, celles de la loi de finances rectificative pour 1970 relatives aux impôts directs locaux, ainsi que celles de la présente loi, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes.</p> <p><i>La taxe professionnelle qui se substituera à la contribution des patentes sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements.</i></p> <p>II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuée conformément à la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968 s'appliquent à la date visée au I ci-dessus.</p> <p>III. — <i>Supprimé.</i></p>

*Observations.* — A. — Cet article :

— fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1974 la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959 (voir ce texte en annexe) ou, plus précisément, des dispositions de cette ordonnance relatives à trois des quatre nouvelles taxes qu'elle institue : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation, qui se substituent aux actuelles contributions foncières et à la contribution mobilière. Quant à la taxe professionnelle, la quatrième taxe prévue, qui doit remplacer la contribution des patentes, elle doit faire l'objet d'un projet distinct dont

M. Giscard d'Estaing a promis le dépôt prochainement. On notera qu'avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1959 disparaîtront la quasi-totalité de nombreuses taxes communales annexes dont certaines, d'ailleurs, ont d'ores et déjà été supprimées ;

— fixe également au 1<sup>er</sup> janvier 1974 la date d'effet des articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970 (voir ces textes en annexe).

Cet article 15 exonère les outillages fixes des établissements industriels de la nouvelle taxe foncière, alors que ces mêmes outillages sont actuellement soumis à la contribution foncière des propriétés bâties. Mais, pour éviter que cette exonération n'alourdisse la charge fiscale des autres propriétaires fonciers — du fait que les impôts directs locaux sont des impôts de répartition — le projet prévoit, dans son article 8, que dans chaque commune la part de la taxe foncière sera réduite et que cette réduction sera compensée, à due concurrence, par l'augmentation de la part de la patente acquittée par certains commerces de gros et les industries (tableau C du tarif des patentes). L'article 16 aménage les conditions de détermination, telles que fixées par la loi du 2 février 1968, de la valeur locative des établissements industriels pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle. Quant à l'article 17, il pose les principes et les conditions de l'imposition à la taxe professionnelle du matériel mécanographique ou électronique de bureau ;

— précise, enfin, que les résultats de la première révision générales des évaluations des propriétés bâties effectuée en application de la loi du 2 février 1968 s'appliqueront à cette même date du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Cet article premier a été adopté par l'Assemblée Nationale dans le texte proposé par le Gouvernement auprès qu'eut été repoussé un amendement tendant à fixer la date d'effet des dispositions législatives visées par l'article, au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'adoption par le Parlement de textes portant modification de la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales et remplacement de la contribution des patentes, textes dont l'entrée en vigueur serait intervenue simultanément. Après la discussion de cet amendement, inspirée d'une résolution votée par l'Association des maires de France, un débat s'est engagé sur les conditions d'application de la taxe foncière des propriétés non

bâties dans les zones d'économie montagnarde et a donné lieu à un engagement du Gouvernement d'apporter une solution au problème posé dans le sens souhaité par les intervenants.

B. — C'est à propos de cet article que votre commission, considérant que la fiscalité directe locale constitue un tout indissociable, a marqué sa volonté de reporter l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et des dispositions actuellement en discussion à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de la contribution des patentes. Le texte qu'elle vous propose pose ce principe, reporte en conséquence, à la même date, l'application des résultats de la révision générale des évaluations des propriétés bâties, et reprend l'idée, exprimée par l'Assemblée Nationale dans l'article premier A, de l'affectation de la future taxe professionnelle aux départements et aux communes.

De ce fait, les dispositions du paragraphe III voté par l'Assemblée Nationale n'ont plus d'objet.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 2 février 1968. (Cf. annexe).	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>I. — Pour l'application des dispositions de l'article 3-III de la loi du 2 février 1968, les loyers au 1<sup>er</sup> janvier 1970 des locaux soumis à la réglementation édictée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à la réglementation des loyers, la valeur locative cadastrale est substituée à la base d'imposition définie au I ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>I. — Pour l'application de l'article 3-III de la loi <i>modifiée n° 68-108</i> du 2 février 1968, les loyers au 1<sup>er</sup> janvier 1970 des locaux soumis <i>aux dispositions du chapitre III</i> de la loi <i>modifiée n° 48-1360</i> du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date, <i>sans qu'il soit tenu compte des majorations pour insuffisance d'occupation ou pour usage professionnel</i>. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à <i>ces dispositions</i>, la valeur locative cadastrale...</p> <p style="text-align: right;">... de l'année suivante.</p>

*Observations.* — A. — Cet article, adopté dans le texte initial du projet, s'applique à l'évaluation de la valeur locative des locaux dont les loyers sont réglementés et se réfère sur ce point à l'article 3, paragraphe III, de la loi du 2 février 1968. Cet article 3 de la loi du 2 février 1968 prévoit, dans ses paragraphes I et II, que la nouvelle valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel est déterminée par comparaison avec la valeur de locaux de référence de la commune loués librement et à des conditions de prix normales et, dans son paragraphe III, que, par dérogation à cette règle, la valeur locative des locaux soumis à la réglementation de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 serait constituée par le plus faible des deux chiffres suivants : soit la valeur locative cadastrale visée précédemment, soit le loyer réel à la date de référence de la révision, affecté d'un coefficient.

Le présent article se borne à prévoir, d'une part, que les coefficients applicables aux loyers réels seront fixés tous les trois ans en tenant compte des augmentations de loyer intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 ; d'autre part, que les locaux qui cesseront, après le 1<sup>er</sup> janvier 1974, d'être soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 seront imposés selon le droit commun.

A l'Assemblée Nationale, la discussion a essentiellement porté sur le texte d'un amendement tendant à soumettre les H. L. M. locatives aux règles d'évaluation rappelées ci-dessus pour les locaux soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, au motif que pour ces H. L. M. la valeur prise en compte est celle qui résulte du régime commun édicté par la loi du 2 février 1968. M. Torre a invoqué le caractère déraisonnable de cette proposition qui conduirait à revoir l'évaluation de 1.800.000 H. L. M. (près de 10 % des locaux), compromettant ainsi l'application de la réforme, et il a montré que la dérogation souhaitée serait de portée limitée dès lors que les H. L. M. bénéficient d'une exemption de contribution foncière de quinze ou vingt-cinq ans et que les H. L. M. construites avant 1949 (160.000), les seules pour lesquelles la dérogation pourrait avoir un sens, étaient pour la plupart classées dans une catégorie telle qu'il en résultera un allègement de charge fiscale. Il a enfin indiqué que des statistiques récentes établissaient que la moyenne générale des H. L. M. ne subissait pas d'incidence défavorable du fait de la réforme, et surtout il a promis, à la suite des diverses interventions, que les modalités d'évaluation de la valeur locative des H. L. M. seraient revues à l'occasion de la prochaine révision cadastrale.

B. — Votre commission accepte l'économie générale de cet article.

Le premier amendement qu'elle vous soumet a pour objet de bien préciser, dans la mesure où la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 réglemente les loyers de plusieurs catégories de locaux, que seuls peuvent être visés par les dispositions de l'article les locaux dont le loyer est établi en fonction de la surface corrigée et, d'autre part, que les majorations pour insuffisance d'occupation ou pour usage professionnel doivent être exclues des augmentations de loyer constatées pour l'application des coefficients prévus.

Le second amendement est de forme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<i>Code général des impôts.</i>	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Art. 140-1. — Sont exonérés de la contribution foncière des propriétés non bâties :</p> <p>1° Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Toutefois, dans les zones dans lesquelles des plantations et semis d'essences forestières sont interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat en vertu des dispositions de l'article 52-1 du Code rural, les plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions ne peuvent bénéficier de l'exemption ;</p> <p>2° Les marais desséchés, pendant les vingt premières années après le dessèchement ;</p> <p>3° Les terres incultes, les terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui sont plantées en mûriers ou arbres fruitiers ou</p>	<p>I. — En cas de dessèchement de marais à des fins d'exploitation agricole, de plantations en arbres fruitiers, de mise en culture ou en pâture de terres incultes ou en friches depuis quinze ans au moins, ainsi que d'ensemencements, de plantations ou de replantations en bois, les terrains sur lesquels ces travaux ont été effectués sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties d'après le plus faible des revenus suivants :</p> <p>— revenu cadastral établi d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux ;</p> <p>— moitié du revenu cadastral qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux.</p>	<i>Retiré.</i>	<i>Supprimé conforme.</i>



Texte en vigueur.

mises en culture, pendant les dix premières années après le défrichement ou la plantation.

4° (Dispositions applicables aux Départements d'Outre-Mer.)

2. — Pour bénéficier de l'exonération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'exécution des travaux, le contribuable doit former une réclamation après la mise en recouvrement du rôle de ladite année, dans le délai visé à l'article 1932-I.

Lorsque la réclamation est présentée après l'expiration de ce délai mais au cours des cinq premières années de la période pour laquelle l'exemption est prévue, elle donne lieu à l'exonération pour la fraction de ladite période restant à courir à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa présentation.

Texte du projet de loi.

II. — Ce régime est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'exécution des travaux pendant les périodes suivantes :

— marais desséchés, terrains plantés en arbres fruitiers, terres incultes ou en friches depuis quinze ans au moins et mises en exploitation à des fins agricoles : cinq ans ;

— peupleraies : dix ans ;

— bois résineux : vingt ans ;

— bois feuillus et autres bois : trente ans.

III. — Pour bénéficier de ces dispositions, le propriétaire doit faire à la mairie une déclaration de changement de nature de culture, du semis ou de la plantation dans les quatre mois qui suivent l'ouverture des travaux.

Lorsque la déclaration est faite après l'expiration de ce délai, mais au cours des cinq premières années suivant l'ouverture des travaux, les dispositions des I et II s'appliquent pour la période restant à courir à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le dépôt de la déclaration.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
<p><i>Code rural.</i></p> <p>Art. 52-1 (loi n° 60-792 du 2 août 1960, art. 24). — En vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures dans les départements déterminés par décret, les préfets pourront, après avis des chambres d'agriculture, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les interdictions et réglementations pourront également intervenir dans les communes soumises à remembrement. Elles ne seront pas applicables aux parcs ou jardins clos et attenants à une habitation.</p> <p>Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain.</p>	<p>IV. — Les plantations et semis d'essences forestières exécutés en violation de l'article 52-1 du Code rural ne peuvent bénéficier des dispositions qui précèdent.</p> <p>V. — Le présent article s'applique aux changements de nature de culture, plantations ou semis entrepris à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Pour les travaux entrepris avant cette date les dispositions de l'article 1401-I (1° à 3°) du Code général des impôts demeurent applicables.</p>		

*Observations.* — Cet article n'a pas donné lieu à réel débat à l'Assemblée Nationale. Il a en effet été retiré par le Gouvernement, les amendements déposés donnant « à penser que les intentions du Gouvernement n'avaient pas été très bien comprises ».

Il avait pour objet d'aménager l'importance et la durée, dans l'intérêt des finances locales, des exonérations temporaires prévues par le Code général des impôts (art. 1401) en faveur des proprié-

taires qui modifient ou améliorent leurs terrains dans certaines conditions. Ces exonérations s'appliquent aux terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, aux marais desséchés, et aux terres incultes ou en friche depuis quinze ans et plantées en arbres fruitiers ou mises en culture.

**Texte en vigueur.**

*Code général des impôts.*

Art. 1932-1. — Sous réserve des cas prévus aux 2 à 4, les réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle :

— soit de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement, ou du versement de l'impôt contesté si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

— soit de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3 bis (nouveau).

*Les redevables peuvent réclamer, dans le délai prévu à l'article 1932-1 du Code général des impôts, contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition.*

*Les dispositions des paragraphes I, II et III (deuxième alinéa) de l'article 15 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 sont abrogées.*

**Propositions de la commission.**

Art. 3 bis.

Conforme.

*Observations.* — Ce nouvel article résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement. Il accroît les possibilités de recours accordées aux contribuables pour contester l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou ont la disposition. Au lieu d'être admis à réclamer une seule fois — après la mise en recouvrement du premier rôle — contre l'évaluation, ils le seront après chaque mise en recouvrement d'un rôle, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'émission.

Votre commission vous propose son adoption conforme.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions  
de la commission.**

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 1439. — 1. Dans les chefs-lieux de départements, dans les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et dans

I. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est

I. — Sans modification.

I. — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté. par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>toutes les communes où il est procédé, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, la base de la contribution mobilière est obtenue en retranchant obligatoirement du loyer matriciel de chaque redevable, pour chaque personne à sa charge, une somme au moins égale au quotient convenablement arrondi du loyer matriciel moyen par douze fois le nombre moyen de personnes à charge par foyer.</p>	<p>diminuée d'un abattement pour charges de famille. Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base.</p>	II. — Sans modification.	II. — L'abattement obligatoire pour charges de famille...
<p>Dans les mêmes communes, les conseils municipaux peuvent, en outre, dans les conditions prévues à l'article 1442, demander qu'il soit également déduit du loyer matriciel de chaque redevable, à titre de minimum de loyer, une somme fixe dont la quotité est déterminée par ces assemblées.</p>	<p>II. — L'abattement pour charges de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.</p>		... pour chacune des suivantes.
<p>2. Le loyer matriciel moyen est déterminé en divisant le total des loyers matriciels de la commune — abstraction faite de ceux se rapportant à des maisons exceptionnelles — par le nombre de cotes correspondantes.</p>	<p>L'abattement à la base est égal à 10 % de cette même valeur de référence.</p>		L'abattement facultatif à la base...
<p>Le nombre moyen de personnes à charge par foyer est obtenu en divisant le nombre total de personnes à la charge des contribuables passibles de la contribution mobilière et domiciliées dans la commune par le nombre total de ces contribuables.</p>	<p>Toutefois, lorsque les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, majorée dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux peuvent décider le maintien total ou partiel jusqu'en 1980.</p>		... valeur de référence.
	<p>III. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :</p>	III. — Sont considérés...	III. — Conforme.
	<p>— ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;</p>	...du contribuable :	
	<p>— ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui.</p>	— ses enfants...	
		... sur le revenu ;	
		— ses ascendants...	
		... lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.	

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté.  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

3. Sont seuls considérés comme personne à la charge du contribuable pour l'application du présent article, à la condition d'habiter avec lui :

IV. — La valeur locative moyenne visée au II ci-dessus est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

IV. — Sans modification.

IV. — Conforme.

1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt ans ou s'ils sont infirmes ;

V. — Par dérogation aux dispositions des I à III ci-dessus, et pour la seule année 1974 :

V. — Sans modification.

V. — *Supprimé.*

2° Sous les mêmes conditions, les enfants par lui recueillis ;

— le montant des abattements est, dans chaque commune, égal à celui retenu en 1973 pour l'établissement de la contribution mobilière, majoré pour la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition ;

3° Ses ascendants âgés d'au moins soixante-dix ans ou infirmes.

— la définition des personnes à charge est celle prévue par l'article 1439 du Code général des impôts ou par l'article premier du Code des lois spéciales à la ville de Paris.

VI. — Sans modification.

VI. — L'article 9-2...

*Ordonnance*

du 7 janvier 1959

(cf. annexe).

Code général des impôts.

Art. 1441. — 1. Les abattements minima prévus à l'article 1439 sont, pour la première année de leur application, déterminés en faisant état, d'une part, du loyer matriciel moyen ressortant des données des rôles émis au cours de l'année précédente et, d'autre part, du nombre moyen de personnes à charge par foyer constaté au titre de l'année de l'imposition.

VI. — L'article 9-2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les articles 1439, 1441 et 1442 du Code général des impôts sont abrogés *en tant qu'ils sont contraires aux dispositions du présent article.*

... sont abrogés.

Pour chacune des données suivantes, ils sont calculés d'après les données des rôles émis au cours de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, la variation constatée dans leur montant au cours d'une année déterminée n'est retenue pour l'assiette de la

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>contribution mobilière au titre de l'année suivante que si elle dépasse, en plus ou moins, 20 % de l'abattement précédemment appliqué.</p>			
<p>Les abattements pour charges de famille peuvent, sur demande des conseils municipaux, être fixés à des chiffres supérieurs aux minima calculés conformément aux règles ci-dessus. Ils peuvent exceptionnellement être fixés à des chiffres inférieurs à ces minima pour certaines communes par décision conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur, rendue sur la demande du conseil municipal et sur avis conforme du préfet et du directeur des impôts (contributions directes et cadastre).</p>			
<p>2. Les abattements pour charges de famille ainsi que, le cas échéant, les déductions à titre de minimum de loyer ne sont applicables qu'aux contribuables ayant leur domicile réel dans la commune. En cas de pluralité d'habitations dans la commune, ils ne sont appliqués que pour l'habitation principale.</p>			
<p>Art. 1442. — Les délibérations prises par les conseils municipaux et tendant à l'institution d'un maximum de loyer ou à l'application d'un abattement par personne à charge supérieur au minimum légal ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le préfet, sur avis conforme du directeur des impôts (contributions directes et cadastre).</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté. par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Elles doivent être notifiées au directeur des impôts (contributions directes et cadastre) avant le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle pour laquelle la délibération doit être appliquée.			

*Observations.* — A. — Cet article, sous réserve d'une disposition ajoutée au paragraphe III par voie d'amendement, a été adopté dans le texte déposé. Il a trait aux abattements à la base et pour charges de famille applicables à la valeur locative servant de base à la future taxe d'habitation.

Actuellement, mais dans les seules communes de plus de 5.000 habitants et dans celles où il est procédé à un recensement sur place des contribuables à la demande du conseil municipal, le loyer matriciel servant de base à la contribution mobilière est diminué d'un abattement obligatoire pour charges de famille et d'un abattement facultatif à titre de minimum de loyer dont la quotité est fixée par les conseils municipaux.

Il est proposé :

— d'étendre les abattements précités à toutes les communes, pour des raisons de politique familiale et d'équité ;

— de fixer le taux de l'abattement pour charges de famille à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % par personne à charge à partir de la troisième, et celui de l'abattement facultatif à 10 % de la même valeur, étant toutefois précisé que, pour éviter de modifier trop profondément la répartition de la charge fiscale dans les communes où l'impôt est actuellement très personnalisé, les conseils municipaux pourront, jusqu'en 1980, transposer dans le cadre du nouveau régime tout ou partie des abattements actuellement appliqués en matière de contribution mobilière ;

— de retenir, pour l'application de l'abattement obligatoire, la notion d'enfant à charge que donne l'article 196 du Code général des impôts, plus large que celle de l'article 1439 du même Code, actuellement retenue, et de considérer également comme personne

à charge les ascendants du contribuable ou de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et s'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu (cette dernière condition, qui empêche que l'allègement fiscal puisse constituer, dans certains cas, un privilège injustifié, résulte du seul amendement adopté par l'Assemblée Nationale à cet article 4) ;

— enfin, de déroger, pour la seule année 1974, aux diverses règles ci-dessus énoncées, en prévoyant la reconduction des abattements appliqués en 1973 après revalorisation des bases d'imposition et en conservant la définition actuelle des personnes à charge (art. 1439 C. G. I.). Cette dérogation ne peut évidemment s'appliquer que dans les communes de plus de 5.000 habitants ou dans celles où il est procédé à un recensement sur place des contribuables ; dans les autres communes, le nouveau régime s'appliquera sans transition.

B. — Votre commission a adopté les principes posés par cet article. Les amendements qu'elle propose sont la conséquence de sa décision initiale ; aussi, les dispositions du projet applicables en 1974, année de transition, sont-elles supprimées (§ V), et celles tendant à éviter une modification trop profonde de la répartition de la charge fiscale dans certaines communes adaptées aux dispositions de l'article premier relatives à la date d'entrée en vigueur de la réforme. L'amendement portant sur le paragraphe VI est technique ; il est lié à l'adoption par l'Assemblée Nationale, à l'article 11, d'un paragraphe V *bis* (nouveau) relatif aux modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux mentionnés au présent article, et aux modalités d'arrondissement des abattements à la base ou pour charges de famille. Ces modalités étant désormais visées, la réserve introduite dans le projet de loi n'est plus nécessaire et peut donc être supprimée.

**Texte du projet de loi.**

—

**Art. 5.**

I. — Lorsque la taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressée, transférée au nom du nouvel occupant, sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

—

**Art. 5.**

Sans modification.

**Propositions de la commission.**

—

**Art. 5.**

I. — Conforme.



Texte du projet de loi.

II. — Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire peut en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

II. — Toutefois...

... à laquelle il est tenu. Le propriétaire est fondé à en demander...

... compte tenu de sa situation propre.

III. — *En cas de changement d'occupation en cours d'année, le contribuable ayant acquitté la cotisation est fondé à demander au nouvel occupant le remboursement de la fraction de ladite cotisation afférente à la période comprise entre la date d'occupation effective par ce dernier et le 31 décembre de l'année d'imposition.*

*Observations.* — A. — Cet article, adopté sans débat par l'Assemblée Nationale, concerne la définition du redevable de la taxe d'habitation.

Il prévoit que la taxe d'habitation, comme l'actuelle contribution mobilière, est due par celui qui a la disposition du logement au premier jour de l'année d'imposition. Il peut cependant arriver que les services fiscaux ne soient pas informés d'un changement de résidence se produisant dans le courant de l'année qui précède celle d'imposition et que, de ce fait, ils établissent la taxe d'habitation au nom de l'ancien occupant. Dans cette hypothèse, l'ancien occupant pourra demander le transfert de la cotisation à son successeur, cotisation éventuellement modifiée en fonction de la situation de famille de ce dernier ; toutefois, si le propriétaire négligent est une personne morale qui n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu, la cotisation est mise à la charge de ce propriétaire, lequel peut néanmoins demander un remboursement au nouvel occupant, à concurrence de l'impôt dont ce dernier serait redevable compte tenu de sa situation familiale. Cette plus grande sévérité à l'égard des personnes morales se justifie par la meilleure connaissance qu'elles doivent avoir des obligations incombant aux propriétaires.

B. — La Commission des Lois propose l'adoption de cet article sous réserve de deux amendements :

— l'un qui tend à mieux marquer (dans le paragraphe II) que le propriétaire, lorsqu'il est une personne morale, peut arguer d'un droit, et non d'une simple faculté, pour demander le remboursement de la taxe d'habitation au nouvel occupant ;

— l'autre règle le cas, non prévu, des changements d'occupation de logement en cours d'année ; il habilite l'ancien occupant à demander à son successeur le remboursement de la taxe d'habitation afférente à la fraction d'année d'imposition restant à courir. Cette règle d'équité avait été évoquée par M. Bignon, rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, sans faire cependant l'objet d'un amendement.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les communes urbaines, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles continueront de percevoir les impôts créés à leur profit dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, sous réserve des modifications résultant de l'application de la présente loi.	Sans modification.	Les <i>communautés</i> urbaines, ...
		... de la présente loi.

*Observations.* — Cet article a été, lui aussi, adopté sans discussion par l'Assemblée Nationale dans le texte du projet. Il a pour seul objet de prévoir que les divers groupements de communes, actuellement habilités à percevoir soit des taxes réparties d'après les bases de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution mobilière ou de la contribution des patentes, soit des centimes additionnels aux quatre contributions directes locales, conserveront ces mêmes ressources après la mise en œuvre de la réforme en cours, compte tenu des adaptations résultant de celle-ci. Si cette transposition est indispensable pour les groupements qui sont régis par des textes se référant à l'actuelle fiscalité directe locale, elle ne l'est ni pour la région, ni pour le district de la région parisienne, ni pour l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine dont les textes institutifs visent expressément la nouvelle fiscalité.

L'amendement qui vous est soumis tend simplement à réparer une erreur de typographie qui existait dans le projet initial et qui a subsisté après la discussion à l'Assemblée Nationale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Des décrets apporteront, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1974, aux dispositions relatives aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral les transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constatée sur le plan national à la suite de la revision des évaluations des propriétés non bâties.	Sans modification.	Des décrets apporteront aux dispositions...  ... des propriétés non bâties. Ces décrets prendront effet à la date visée à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi.

*Observations.* — A. — Comme les deux articles précédents, cet article n'a pas donné lieu à débat à l'Assemblée Nationale.

Divers organismes perçoivent des impositions calculées ou réparties d'après le revenu cadastral servant de base aux contributions directes locales. Or la modification des revenus cadastraux résultant de la révision des évaluations foncières peut avoir pour effet de modifier le montant et la répartition des impositions prévues. Une adaptation des dispositions régissant ces impositions est donc nécessaire pour maintenir l'équilibre antérieur. Comme certaines de ces dispositions, en fait uniquement celles qui intéressent le budget annexe des prestations sociales et agricoles (B. A. P. S. A.), relèvent du domaine législatif, le Gouvernement doit être habilité à opérer les ajustements nécessaires. Tel est l'objet de cet article.

B. — Les amendements proposés ne modifient pas la portée de l'article. Ils tendent simplement à l'harmonisation avec le principe adopté à l'article premier.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi du 31 décembre 1970 (cf. annexe).</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
	<p>I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.</p> <p>Toutefois, la part assignée à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera réduite en proportion de l'importance des installations industrielles précédemment soumises à la contribution foncière qui seront exonérées de la nouvelle taxe en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.</p> <p>Cette diminution sera compensée à due concurrence par une augmentation de la part de la patente acquittée par les entreprises industrielles relevant du tableau C du tarif de cet impôt, à l'exclusion de celles qui sont inscrites au répertoire des métiers.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
	<p>II. — La taxe spéciale d'équipement perçue au profit du district de la région parisienne, ainsi que la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Ordonnance du 7 janvier 1959 (cf. annexe).</p>	<p>d'aménagement de la Basse-Seine, seront réparties suivant les modalités définies ci-dessus.</p> <p>III. — Les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont abrogés.</p>	<p>III. — Retiré.</p>	
<p>Loi du 5 juillet 1972 (cf. annexe).</p>		<p>IV (nouveau). — 1° Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, la taxe régionale prévue à l'article 17-II (3°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la contribution des patentes ;</p> <p>2° La taxe régionale additionnelle aux taxes et contribution visées ci-dessus sera répartie suivant les modalités définies au paragraphe I du présent article.</p> <p>A cet effet et pour tenir compte, le cas échéant, de l'application dans une même région des règles prévues par le Code général des impôts et de celles définies par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, cette répartition entre les départements intéressés sera assurée en affectant la valeur du centime des départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du coefficient 2, 5.</p>	

*Observations.* — A. — Cet article, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, tend :

1° A conserver en 1974, année de transition, et pour cette seule année, le maintien de la répartition actuelle de la charge fiscale entre les anciennes contributions, afin de ne

pas ajouter d'autres transferts de charges à ceux qui résultent nécessairement de la révision des évaluations foncières. La règle ainsi posée est cependant aménagée pour tenir compte de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont les outillages fixes des établissements industriels bénéficieront à partir de 1974, en vertu de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1970 que l'article premier, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, met en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ; c'est ainsi que cet allégement fiscal est compensé, à due concurrence, par l'augmentation de la part de la patente supportée par les entreprises industrielles de la commune ;

2° A faire application des règles ci-dessus exposées à la répartition de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit du district de la région parisienne et de la taxe instituée au profit de l'établissement public de la Basse Seine ;

3° Sur amendement de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, d'une part à permettre aux conseils régionaux, compte tenu de la mise en œuvre, en 1974, des nouvelles taxes foncières et d'habitation et du maintien de la contribution des patentes, de percevoir des impositions prévues à leur profit sur ces quatre impôts locaux, et non pas seulement sur les trois nouveaux, et d'autre part à prévoir, pour la même période, des modalités spéciales adaptées à la législation particulière des régions Alsace et Lorraine.

B. — Comme le texte résultant des propositions de votre commission exclut toute idée de période transitoire, cet article est sans objet. Elle vous demande donc sa suppression.

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<hr/> <i>Ordonnance du 7 janvier 1959 (cf. annexe).</i>	<hr/> Art. 8 bis (nouveau).  <i>I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur dans les Départements d'Outre-Mer des dispositions prévues au chapitre I de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, le Conseil régional des départements intéressés a la faculté d'instituer une taxe régionale additionnelle à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à la contribution foncière sur les propriétés non bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes ou aux taxes en tenant lieu.</i>	<hr/> Art. 8 bis (nouveau).  Conforme.

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

II. — *Le montant de la taxe régionale fixé par le Conseil régional, dans les conditions visées à l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, est réparti entre les communes, puis à l'intérieur de chaque commune, entre les redevables, selon les règles en vigueur pour les impositions communales et départementales dans le département concerné.*

III. — *Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.*

*Observations.* — A. — Cet article, dû à un amendement de M. Fontaine, se fonde sur le double fait que la loi qui résulterait du présent projet ne serait pas applicable aux Départements d'Outre-Mer, pas plus que ne l'est l'ordonnance du 7 janvier 1959, et que la loi sur les régions, en revanche, s'applique à ces mêmes départements. Aussi, le texte adopté prévoit-il que, jusqu'à l'extension de l'ordonnance précitée, le Conseil régional des départements intéressés aura la faculté d'instituer une taxe régionale additionnelle aux contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, aux contributions mobilières et des patentes ou aux taxes en tenant lieu.

B. — Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article, qui accorde aux régions d'Outre-Mer des moyens financiers comparables à ceux des régions métropolitaines, et que le Gouvernement a accepté.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Proposition de la commission.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indiquera les taux d'imposition qui en résultent.

Les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indique les taux d'imposition correspondants et leur verse la tota-

*Sur la demande du maire et dans un délai de trois mois, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.*

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Si les collectivités et organismes visés au premier alinéa ne se sont pas conformés aux dispositions de cet alinéa, les cotisations peuvent être calculées en faisant application de taux déterminés de façon à assurer un produit égal à celui des impositions et taxes directes de l'année précédente.</p>	<p><i>lité des sommes qui résultent de l'application de ces taux, y compris le produit des impositions supplémentaires.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

*Observations.* — A. — A l'Assemblée Nationale, cet article a été complété par un amendement prévoyant l'attribution aux collectivités locales des impositions supplémentaires résultant de la variation de la matière imposable. Il institue la procédure particulière selon laquelle les collectivités locales fixeront, pour la période transitoire, donc l'année 1974, le produit qu'elles attendent de leurs impôts directs.

B. — Ces dispositions sont sans objet du fait de la position initiale adoptée par votre commission. Celle-ci vous demande de les remplacer par le texte de l'article 12 (nouveau), modifié pour tenir compte des adaptations rendues nécessaires par la position de principe adoptée par la commission. Cet article 12 est relatif à la présentation aux communes, par le service des impôts, d'un état faisant apparaître pour chaque local imposé à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée. L'initiative de la demande a été donnée au maire, et non au conseil municipal comme il était prévu dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté. par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Art. 10.</p> <p>I. — Pour l'application de la taxe d'habitation en 1974, la nouvelle valeur locative brute issue de la révision est comparée, local par local, à l'ancienne base brute corrigée dans la proportion existant entre le total des</p>	<p>Art. 10.</p> <p>I. — Pour l'application de la taxe d'habitation due par les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale, la valeur locative issue de la révision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence</p>	<p>Art. 10.</p> <p>I. — Alinéa conforme.</p>



**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions  
de la commission.**

nouvelles valeurs locatives brutes et celui des anciennes bases. Si la nouvelle valeur locative brute est inférieure à 99 % du terme de comparaison, la base d'imposition est égale à ces 90 %. Si la nouvelle valeur locative brute est supérieure à 125 % du terme de comparaison, la base d'imposition est égale à ces 125 %. Si la nouvelle valeur locative brute est comprise entre ces deux limites, elle est retenue pour son montant réel.

II. — Les mêmes règles s'appliquent pour l'établissement des impositions dues au titre des années 1975, 1976 et 1977. Toutefois, lorsque les bases d'imposition retenues en 1974 diffèrent des nouvelles valeurs locatives résultant de la révision, l'écart est réduit d'un quart pour l'année 1975, de moitié pour l'année 1976 et des trois quarts pour l'année 1977.

égale à l'ancienne base multipliée, pour chaque taxe, par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la révision et celui des anciennes bases. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des abattements visés à l'article 4.

La base d'imposition de 1974 est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la valeur locative issue de la révision. Au cours de chacune des années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.

II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour l'année 1974, 150 % de la contribution foncière établie en 1973 sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent. Cette faculté est réservée aux personnes non soumises à l'impôt sur le revenu au titre de 1973.

La même règle est applicable pour les impositions établies en 1975. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée en 1974.

Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclama-

*La base d'imposition pour la première année d'application des dispositions visées à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi, est égale à la valeur...*

... d'égal montant.

II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire *non soumis à l'impôt sur le revenu au titre de la dernière année d'application de la contribution foncière et qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour la première année d'application de la taxe foncière, 150 % de la contribution foncière établie l'année précédente sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent.*

La même règle est applicable pour les impositions établies *au titre de la deuxième année d'application de la taxe précitée.* Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée *l'année précédente.* Alinéa conforme.

Code général des impôts.

Art. 1932-1. — (Cf. art. 3 bis.)

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	tion fixé par l'article 1932-I du Code général des im- pôts.	—
	III. — Les conseils muni- cipaux peuvent renoncer à l'application des disposi- tions ci-dessus par délibé- ration adressée à l'autorité de tutelle et au service des impôts avant le 1 <sup>er</sup> mars 1974. Cette renonciation est définitive.	III. — Les conseils mu- nicipaux peuvent renoncer à l'application des disposi- tions ci-dessus par délibé- ration adressée à l'autorité de tutelle et au service des impôts avant le 1 <sup>er</sup> mars de chaque année. Cette renonciation vaut pour l'an- née en cours et les sui- vantes.	III. — Les conseils mu- nicipaux peuvent <i>décider de ne pas faire application</i> des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'au- torité de <i>contrôle</i> et au ser- vice des impôts avant le 1 <sup>er</sup> mars de chaque année. Cette <i>délibération</i> vaut pour l'année en cours et les sui- vantes.

*Observations.* — A. — Cet article résulte essentiellement de deux amendements, l'un de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, l'autre du Gouvernement. Il a pour objet principal de donner aux conseils municipaux la faculté d'étaler les transferts de charges liés aux nouvelles valeurs locatives servant de base à la taxation d'habitation — la seule visée par le projet de loi gouvernemental — et à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La Commission des Finances a substitué aux mécanismes institués par le projet initial un système d'étalement linéaire sur cinq ans et à parts égales, le même pour les deux taxes. Mais le Gouvernement s'est opposé à cette unicité de règle et a proposé, pour la taxe foncière des propriétés bâties, un dispositif propre visant à garantir pendant deux ans les propriétaires les plus modestes — ceux qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur le revenu l'année précédant celle d'imposition à la taxe foncière — contre des transferts de charges importants. Le Gouvernement a, en outre, indiqué que les dégrèvements supplémentaires consécutifs à ce dispositif seraient pris en charge par l'Etat.

B. — Votre commission a retenu les règles posées par cet article. Les amendements qu'elle vous propose sont soit de pure forme, soit d'harmonisation avec le principe posé par elle à l'article premier.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

Art. 11.

I. — Pour l'application des articles premier, 4 et 8 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées sur le produit des taxes directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers et sont ajoutées à ce produit.

III. — Les dispositions du Code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées sont applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et de la présente loi.

IV. — Sont abrogés les articles 21, 27, 28, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

Art. 11.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sont abrogés le 1 de l'article 21, les articles 27, 28, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

IV bis (nouveau). — Le 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Sont dégrevés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'im-

Art. 11.

I. — Pour l'application des articles premier et 4 de la présente loi...

... de la Moselle.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Sont abrogés le 1 de l'article 21, les articles 27, 28, 31, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

IV bis (nouveau). — Conforme.

Ordonnance  
du 7 janvier 1959  
(cf. annexe).

Ordonnance  
du 7 janvier 1959  
(cf. annexe).

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.	<i>meuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente ».</i>  V. — Sans modification.	V. — Conforme.
		<i>V bis (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. Il précisera notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation visée à l'article 4, ainsi que les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus au même article.</i>	V bis (nouveau). — Conforme.
	VI. — Un décret en Conseil d'Etat assurera en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts ainsi que du Code d'administration communale avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 modifiée et de la présente loi.	VI. — Sans modification.	VI. — Conforme.

*Observations.* — A. — 1° Cet article a pour objet essentiel :

— de lever l'ambiguïté résultant de la référence de certaines dispositions du projet aux actuelles contributions mobilière et foncière des propriétés bâties et des patentes, alors que dans les

départements du Rhin et de la Moselle, ces impôts ont été remplacés, en vertu d'une ordonnance du 19 octobre 1945, par une taxe d'habitation, une taxe foncière sur les propriétés bâties et une patente ;

— de prévoir que les prélèvements faits par l'Etat en contrepartie des dégrèvements, non-valeurs, frais d'assiette et de recouvrement ne viendront plus en diminution du montant des impositions que les collectivités locales attendaient, mais qu'ils seront, au contraire, calculés sur ce montant, et cela pour faciliter le vote des budgets ;

— de faire bénéficier d'un dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans et non soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année qui précède celle d'imposition ;

2° Les autres dispositions ont trait à des abrogations de textes, à diverses conditions d'application du texte et à des harmonisations rendues indispensables par la réforme proposée.

B. — Le premier amendement de votre commission tire la conséquence de la suppression de l'article 8, le second abroge l'article de l'ordonnance de 1959 qui prévoit qu'un décret fixera la date à laquelle les articles premier à 30 de l'ordonnance, essentiellement ceux qui sont relatifs aux nouveaux impôts directs locaux, entreront en vigueur. Cette disposition est désormais sans objet, du fait de la mise en vigueur prévue par le présent texte.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 12 (nouveau).**

*Sur la demande du conseil municipal formulée avant le 15 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.*

*Si ce document n'a pas été produit le 15 février 1974, le délai fixé par l'article 9 de la présente loi est prorogé jusqu'au quinzième jour suivant la production de ce document.*

**Propositions de la commission.**

**Art. 12 (nouveau).**

*Supprimé.*

*Observations.* — Cet article, relatif à la présentation aux communes, par le service des impôts, d'un état faisant apparaître pour

chaque local imposé à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée, fait l'objet du nouvel article 9 qui vous a été précédemment proposé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 13 (nouveau).**

*Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables.*

**Propositions de la commission.**

**Art. 13 (nouveau).**

*Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application des dispositions visées à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi, un rapport sur...  
... redevables.*

*Observations.* — A. — Cet article prévoit que le Gouvernement établira un rapport sur les modalités d'application de la réforme et sur les transferts de charges constatés.

B. — Votre commission a adopté cet article sous réserve d'un amendement qui situe la disposition prévue par rapport au texte du nouvel article premier proposé par elle, et qui précise le destinataire du rapport, c'est-à-dire le Parlement.

\*  
\* \*

En conclusion, sous réserve des amendements ci-après qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

**Amendement :** Supprimer cet article.

Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

I. — Les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 59-108 du 7 janvier 1959, celles de la loi de finances rectificative pour 1970 relatives aux impôts directs locaux ainsi que celles de la présente loi prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes.

La taxe professionnelle qui se substituera à la contribution des patentes sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements.

II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuée conformément à la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968 s'appliquent à la date visée au I ci-dessus.

Art. 2.

**Amendement :** La première phrase du paragraphe I de cet article est remplacé par la disposition suivante :

Pour l'application de l'article 3-III de la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968, les loyers au 1<sup>er</sup> janvier 1970 des locaux soumis aux dispositions du chapitre III de la loi modifiée n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date, sans qu'il soit tenu compte des majorations pour insuffisance d'occupation ou pour usage professionnel.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du paragraphe II de ce article :

II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à ces dispositions, la valeur locative cadastrale...

*(Le reste sans changement.)*

Art. 4.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe II de cet article :

II. — L'abattement obligatoire pour charges de famille...

*(Le reste sans changement.)*

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

L'abattement facultatif à la base...

*(Le reste sans changement.)*

**Amendement :** Rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe II de cet article :

Toutefois, lorsque les abattements appliqués l'année précédant celle d'entrée en vigueur de la présente loi pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux pourront décider chaque année le maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

**Amendement :** Supprimer le paragraphe V de cet article.

**Amendement :** Supprimer, *in fine* du paragraphe VI de cet article, les mots :

*... en tant qu'ils sont contraires aux dispositions du présent article.*

Art. 5.

**Amendement :** Dans le paragraphe II de cet article, au début de la deuxième phrase, remplacer les mots :

*... peut en demander...*

par les mots :

*... est fondé à en demander...*

**Amendement :** Compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

III. — En cas de changement d'occupation en cours d'année, le contribuable ayant acquitté la cotisation est fondé à demander au nouvel occupant le remboursement de la fraction de ladite cotisation afférente à la période comprise entre la date d'occupation effective par ce dernier et le 31 décembre de l'année d'imposition.



Art. 6.

**Amendement :** Au début de l'article, remplacer les mots :

Les communes urbaines...

par les mots :

Les communautés urbaines..

Art. 7.

**Amendement :** Supprimer les mots :

..., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, ...

**Amendement :** Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

Ces décrets prendront effet à la date visée à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi.

Art. 8.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 9.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Sur la demande du maire et dans un délai de trois mois, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

Art. 10.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

La base d'imposition pour la première année d'application des dispositions visées à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi, est égale à la valeur...

*(Le reste sans changement.)*

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire non soumis à l'impôt sur le revenu au titre de la dernière année d'application de la contribution foncière et qui occupe son logement à titre d'habi-

tation principale excède, pour la première année d'application de la taxe foncière, 150 % de la contribution foncière établie l'année précédente sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent.

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II :

La même règle est applicable pour les impositions établies au titre de la deuxième année d'application de la taxe précitée. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée l'année précédente.

**Amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

III. — Les conseils municipaux peuvent décider de ne pas faire application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de contrôle et au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Cette délibération vaut pour l'année en cours et les suivantes.

#### Art. 11.

**Amendement :** Dans le paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

... des articles premier, 4 et 8...

par les mots :

... des articles premier et 4...

**Amendement :** Dans le paragraphe IV de cet article, remplacer les mots :

... les articles 27, 28, 38 à 41...

par les mots :

... les articles 27, 28, 31, 38 à 41...

#### Art. 12 (nouveau).

**Amendement :** Supprimer cet article.

#### Art. 13 (nouveau).

**Amendement :** Rédiger comme suit le début de cet article :

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application des dispositions visées à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi, un rapport sur...

*(Le reste sans changement.)*

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier A (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, seront perçues au profit des départements et des communes, dans les conditions déterminées par la présente loi, les taxes foncières et la taxe d'habitation, d'une part, et la contribution des patentes, d'autre part. A compter de la date d'application de la réforme de la patente, la nouvelle taxe professionnelle se substituera à cette contribution et sera levée comme cette dernière tant au profit des communes qu'à celui des départements.

### Article premier.

I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970, prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuée conformément à la loi du 2 février 1968 modifiée s'appliquent à la même date.

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas à la contribution des patentes, à la taxe professionnelle ni aux taxes calculées sur les mêmes bases.

### Art. 2.

I. — Pour l'application des dispositions de l'article 3-III de la loi du 2 février 1968, les loyers au 1<sup>er</sup> janvier 1970 des locaux soumis à la réglementation édictée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à la réglementation des loyers, la valeur locative cadastrale est substituée à la base d'imposition définie au I ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Art. 3.

..... Retiré .....

Art. 3 bis (nouveau).

Les redevables peuvent réclamer, dans le délai prévu à l'article 1932-1 du Code général des impôts, contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition.

Les dispositions des paragraphes I, II et III (deuxième alinéa) de l'article 15 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 sont abrogées.

Art. 4.

I. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille.

Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base.

II. — L'abattement pour charges de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

L'abattement à la base est égal à 10 % de cette même valeur de référence.

Toutefois, lorsque les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux peuvent décider leur maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

III. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

— ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

— ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

IV. — La valeur locative moyenne visée au II ci-dessus est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre de locaux correspondant.

V. — Par dérogation aux dispositions des I à III ci-dessus, et pour la seule année 1974 :

— le montant des abattements est, dans chaque commune, égal à celui retenu en 1973 pour l'établissement de la contribution mobilière, majoré dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition ;

— la définition des personnes à charge est celle prévue par l'article 1439 du Code général des impôts ou par l'article premier du Code des lois spéciales à la ville de Paris.

VI. — L'article 9-2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les articles 1439, 1441 et 1442 du Code général des impôts sont abrogés en tant qu'ils sont contraires aux dispositions du présent article.

#### Art. 5.

I. — Lorsque la taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressée, transférée au nom du nouvel occupant, sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.

II. — Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire peut en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre.

Art. 6.

Les communes urbaines, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles continueront de percevoir les impôts créés à leur profit dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, sous réserve des modifications résultant de l'application de la présente loi.

Art. 7.

Des décrets apporteront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, aux dispositions relatives aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral les transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constatée sur le plan national à la suite de la revision des évaluations des propriétés non bâties.

Art. 8.

I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

Toutefois, la part assignée à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera réduite en proportion de l'importance des installations industrielles précédemment soumises à la contribution foncière qui seront exonérées de la nouvelle taxe en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Cette diminution sera compensée à due concurrence par une augmentation de la part de la patente acquittée par les entreprises industrielles relevant du tableau C du tarif de cet impôt, à l'exclusion de celles qui sont inscrites au répertoire des métiers.

II. — La taxe spéciale d'équipement perçue au profit du district de la région parisienne, ainsi que la taxe spéciale d'équipe-

ment instituée au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, seront réparties suivant les modalités définies ci-dessus.

.....

IV (nouveau). — 1° Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, la taxe régionale prévue à l'article 17-II-3° de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la contribution des patentes ;

2° La taxe régionale additionnelle aux taxes et contribution visées ci-dessus sera répartie suivant les modalités définies au paragraphe I du présent article.

A cet effet et pour tenir compte, le cas échéant, de l'application dans une même région des règles prévues par le Code général des impôts et de celles définies par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, cette répartition entre les départements intéressés sera assurée en affectant la valeur du centime des départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du coefficient 2,5.

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur dans les Départements d'Outre-Mer des dispositions prévues au chapitre I de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, le Conseil régional des départements intéressés a la faculté d'instituer une taxe régionale additionnelle à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à la contribution foncière sur les propriétés non bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes ou aux taxes en tenant lieu.

II. — Le montant de la taxe régionale fixé par le Conseil régional, dans les conditions visées à l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, est réparti entre les communes, puis à l'intérieur de chaque commune, entre les redevables, selon les règles en vigueur pour les impositions communales et départementales dans le département concerné.

III. — Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 9.

Les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indique les taux d'imposition correspondants et leur verse la totalité des sommes qui résultent de l'application de ces taux, y compris le produit des impositions supplémentaires.

Si les collectivités et organismes visés au premier alinéa ne se sont pas conformés aux dispositions de cet alinéa, les cotisations peuvent être calculées en faisant application de taux déterminés de façon à assurer un produit égal à celui des impositions et taxes directes de l'année précédente.

Art. 10.

I. — Pour l'application de la taxe d'habitation due par les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale, la valeur locative issue de la revision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée, pour chaque taxe, par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la revision et celui des anciennes bases. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des abattements visés à l'article 4.

La base d'imposition de 1974 est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la valeur locative issue de la revision. Au cours de chacune des années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.

II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour l'année 1974, 150 % de la contribution foncière établie en 1973 sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent. Cette faculté est réservée aux personnes non soumises à l'impôt sur le revenu au titre de 1973.

La même règle est applicable pour les impositions établies en 1975. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée en 1974.



Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclamation fixé par l'article 1932-I du Code général des impôts.

III. — Les conseils municipaux peuvent renoncer à l'application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de tutelle et au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Cette renonciation vaut pour l'année en cours et les suivantes.

#### Art. 11.

I. — Pour l'application des articles premier, 4 et 8 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées sur le produit des taxes directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers et sont ajoutées à ce produit.

III. — Les dispositions du Code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées sont applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et de la présente loi.

IV. — Sont abrogés le 1 de l'article 21, les articles 27, 28, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

IV bis (nouveau). — Le 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. »

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les Départements d'Outre-Mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.

V *bis* (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. Il précisera notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation visée à l'article 4, ainsi que les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus au même article.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat assurera, en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts ainsi que du Code d'administration communale avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 modifiée et de la présente loi.

#### Art. 12 (nouveau).

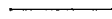
Sur la demande du conseil municipal formulée avant le 15 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

Si ce document n'a pas été produit le 15 février 1974, le délai fixé par l'article 9 de la présente loi est prorogé jusqu'au quinzième jour suivant la production de ce document.

#### Art. 13 (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables.

# ANNEXES



## ANNEXE I

### ORDONNANCE N° 59-108 DU 7 JANVIER 1959 PORTANT REFORME DES IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES

#### CHAPITRE PREMIER

##### Impositions départementales et communales.

*Article premier.* — Sont supprimées :

1° Les contributions et taxes ci-après perçues dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

Contribution foncière des propriétés bâties ;

Contribution foncière des propriétés non bâties ;

Contribution mobilière ;

Contribution des patentes ;

Taxes sur les chiens ;

Taxe sur les prestations et taxe de voirie ;

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Taxe de déversement à l'égout ;

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;

Taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;

Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties ;

Taxe d'habitation ;

Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession ;

Taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes ;

Taxe sur les chasses gardées ;

Taxe sur les balcons et les constructions en saillie ;

Taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties ;

Taxes diverses directes instituées par les communes, dont les taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques ont été supprimées par application de l'article premier de la loi du 29 décembre 1897 ;

Taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties ;

Taxe sur les chasses louées ;

Taxe sur l'exploitation ou la location de terrains de plaisance, de tennis, de golf et autres emplacements analogues ;

2° Les impositions directes perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en vertu de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, au profit des départements et des communes, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de déversement à l'égout ;

3° Les impositions directes perçues par la ville de Paris en vertu des dispositions du code des lois spéciales à cette ville.

*Art. 2.* — Il est institué au profit des départements et des communes une taxe foncière sur les propriétés bâties, une taxe foncière sur les propriétés non bâties, une taxe d'habitation et une taxe professionnelle.

Les communes peuvent, en outre, instituer à leur profit :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égout prévues aux articles 75 et 81 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;
- ainsi que la taxe de balayage prévue à l'article 1553 du Code général des impôts.

Toutefois, la taxe de déversement à l'égout n'est pas établie lorsque les réseaux d'assainissement sont exploités sous la forme de services à caractère industriel et commercial.

Le département de la Seine est autorisé à instituer à son profit une taxe départementale de déversement à l'égout semblable à la taxe de même nature visée à l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée.

## SECTION I

### *Taxe foncière sur les propriétés bâties.*

Art. 3. — La taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles bâtis visés aux articles 1381 et 1382 du Code général des impôts.

Les exemptions permanentes et temporaires applicables en matière de contribution foncière des propriétés bâties et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties sont applicables à la taxe foncière prévue à l'alinéa précédent.

Art. 4. — La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière révision foncière périodique ou extraordinaire, sous déduction de 50 % en considération des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

Toutefois, dans l'intervalle de deux révisions foncières, des coefficients peuvent être appliqués à cette valeur locative en vue d'adapter la base d'imposition à l'évolution des loyers. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du Code général des impôts et de ses annexes relatives à l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties et non expressément visées à l'article 3 sont applicables à la taxe foncière dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

## SECTION II

### *Taxe foncière sur les propriétés non bâties.*

Art. 5. — La taxe foncière sur les propriétés non bâties est due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles non bâtis visés à l'article 1399 du Code général des impôts.

Les exemptions permanentes et temporaires applicables en matière de contribution foncière des propriétés non bâties et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, sont applicables à la taxe foncière prévue à l'alinéa précédent.

Art. 6. — La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière révision foncière périodique ou extraordinaire, sous déduction de 20 % de son montant.

Toutefois, dans l'intervalle de deux révisions foncières, des coefficients peuvent être appliqués à cette valeur locative en vue d'adapter la base d'imposition à l'évolution des loyers et des fermages. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du Code général des impôts et de ses annexes relatives à l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties et non expressément visées à l'article 5 sont applicables à la taxe foncière dans la mesure où elles ne sont pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

### SECTION III

#### *Taxe d'habitation.*

Art. 7. — La taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation, à l'exclusion de ceux à raison desquels les contribuables sont assujettis à la taxe professionnelle lorsqu'ils ne font pas partie de leur habitation personnelle, des bâtiments servant aux exploitations rurales, des locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats et des bureaux des fonctionnaires publics.

Sont considérés comme affectés à l'habitation au sens du présent article, des locaux qui, destinés à l'usage privatif des sociétés, associations et organismes privés, sont meublés conformément à leur destination et ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle.

Art. 8. — 1. La taxe est établie au nom des personnes ayant, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Les organismes de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les établissements publics à l'exception des établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance sont passibles de la taxe d'habitation pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial qu'ils occupent.

Les habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs, d'accord avec l'agent de l'administration fiscale, sont exempts de la taxe d'habitation.

2. Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère sont affranchis de la taxe d'habitation dans la commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français.

La situation des consuls et agents consulaires est réglée conformément aux conventions intervenues avec le pays représenté, l'exemption de la taxe d'habitation ne pouvant, en tout état de cause, être accordée que dans la commune de la résidence officielle et pour cette résidence seulement.

Art. 9. — 1. La taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux.

Cette valeur locative s'entend de celle résultant de la dernière revision foncière périodique ou extraordinaire. A défaut, elle est déterminée par voie de comparaison ou d'appréciation.

Toutefois, dans l'intervalle de deux revisions foncières, des coefficients peuvent être appliqués à cette valeur locative en vue d'adapter la base d'imposition à l'évolution des loyers. Ces coefficients sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

2. La base d'imposition afférente à l'habitation principale de chaque contribuable, déterminée ainsi qu'il est dit au paragraphe 1, est diminuée d'abattements pour charges de famille fixés, par personne à charge, au cinquième de la base d'imposition moyenne dans la commune.

*Sont seuls considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition d'habiter avec lui :*

— *ses enfants ou les enfants par lui recueillis, s'il sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes ;*

— *ses ascendants âgés d'au moins soixante-dix ans ou infirmes.*

*Le conseil général peut, en outre, décider, pour l'ensemble des communes du département et en faveur de tous les assujettis, qu'il sera déduit de la base d'imposition, à titre de minimum de loyer, un pourcentage de la base d'imposition moyenne dans le département, qui ne pourra excéder 20 % ni être inférieur à 5 %.*

*Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent paragraphe.*

*(Dispositions abrogées par l'article 4 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

Art. 10. — Les impositions à la taxe d'habitation sont établies dans les conditions prévues à l'article 1446 du Code général des impôts.

#### SECTION IV

##### *Taxe professionnelle.*

Art. 11. — 1. La taxe professionnelle est due annuellement par toute personne physique ou morale exerçant une profession non comprise dans les exemptions actuellement prévues, en matière de contribution des patentes, à l'article 1454 du Code général des impôts.

Toutefois, les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles soumis aux redevances communales et départementales des mines ne sont affranchis de la taxe professionnelle qu'en ce qui concerne l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites.

2. La taxe professionnelle est applicable également aux établissements publics ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des départements et des communes dans la mesure où ces établissements et organismes exercent une activité industrielle ou commerciale et, notamment, aux arsenaux et usines mécaniques de l'Etat pour l'ensemble de leurs activités.

3. Lorsqu'une profession est exercée par une société régulièrement constituée et dont la personnalité est opposable aux tiers, l'imposition est établie au nom de la société.

Lorsqu'une profession est exercée conjointement par deux ou plusieurs personnes et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa précédent, l'imposition est établie — sauf si les coexploitants sont des époux non séparés de corps — sous la dénomination collective des coexploitants qui sont solidaires pour le paiement de la taxe.

Art. 12. — 1. La taxe professionnelle est assise sur le produit brut annuel du fonds exploité ou de l'activité exercée, déterminée forfaitairement d'après des indices stables.

La base d'imposition résulte de barèmes établis en fonction :

- de la nature de la profession exercée ;
- de la valeur locative des locaux et de l'outillage fixe ou mobile utilisés ;
- de l'existence de certains moyens matériels de production ;
- du nombre d'ouvriers ou d'employés ;
- et, d'une manière générale, de tous autres éléments représentatifs de la valeur de production de l'entreprise, à l'exclusion du chiffre d'affaires et du bénéfice réalisé.

L'importance relative à attribuer à chacun de ces éléments peut varier selon la nature de la profession et la population de la commune où elle est exercée.

Ces barèmes précisent, en outre, les modalités particulières d'imposition applicables aux personnes exerçant plusieurs professions ou possédant plusieurs établissements, aux fabricants effectuant la vente en gros, en demi-gros ou en détail de leurs produits, aux contribuables sans domicile fixe, aux marchands forains, aux marchands de marché, aux marchés en ambulance ou en étalage, ainsi qu'aux sociétés de personnes ou aux sociétés de fait.

2. Les barèmes visés au paragraphe 1 ci-dessus, seront établis par la commission nationale instituée par l'article 13 qui devra prendre comme base de ses travaux les éléments du tarif constituant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957, l'annexe 1 bis au Code général des impôts.

Les barèmes établis par cette commission seront arrêtés par règlement d'administration publique.

**Art. 13. — 1.** Il est institué au Ministère des Finances une commission permanente de la taxe professionnelle dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Cette commission comprend, en dehors des représentants des départements des finances, de l'industrie et du commerce et de l'intérieur, des représentants des présidents des conseils généraux, des maires, des chambres de commerce, des chambres de métiers ainsi que des représentants des professions libérale et des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

2. En dehors de l'établissement des barèmes de la taxe professionnelle dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 11, la commission instituée au paragraphe précédent est chargée à titre permanent :

a) De proposer, par assimilation, les droits provisoirement applicables aux commerces, industries et professions non dénommés dans les barèmes ; l'assimilation est prononcée par arrêté du Ministre des Finances ;

b) De suivre l'évolution des diverses professions imposables et de présenter chaque année au Ministre des Finances, en vue de leur fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des rubriques ou dispositions nouvelles à insérer dans les barèmes ainsi que les modifications à apporter aux rubriques ou dispositions existantes de ces barèmes ;

c) De proposer au Ministre des Finances toutes mesures nécessaires en vue de maintenir ou de rétablir l'équilibre entre les divers éléments des barèmes ou d'améliorer la répartition de la charge de la taxe professionnelle entre les redevables. Ces mesures sont réalisées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 14. — 1.** La valeur locative à prendre en considération pour la détermination de la base d'imposition est la valeur locative cadastrale — telle qu'elle résulte de la dernière révision des évaluations des propriétés bâties — des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice de la profession, y compris les installations de toute nature passibles de la taxe foncière.

Dans l'intervalle de deux révisions, des coefficients peuvent être appliqués à cette valeur locative en vue de l'adapter aux variations constatées dans le cours des loyers. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission visée à l'article ci-dessus.

En ce qui concerne les usines et établissements industriels, la valeur locative à retenir est celle de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens de production.

2. Après chaque révision des évaluations des propriétés bâties et lorsque la valeur locative cadastrale sera corrigée par l'application de nouveaux coefficients en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1, un décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre des Finances, sur proposition de la commission prévue à l'article 13,



fixera ou modifiera les coefficients applicables aux barèmes de la taxe professionnelle en ce qui concerne les éléments d'imposition autres que la valeur locative en vue de maintenir le rapport existant, avant la révision ou la correction des évaluations, entre, d'une part, la valeur locative cadastrale et, d'autre part, les autres éléments d'imposition.

Art. 15. — La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où sont situés les éléments entrant en compte pour le calcul de la base d'imposition. Toutefois, les ouvriers ou employés disséminés sont rattachés à l'atelier, au magasin ou au bureau dont ils relèvent.

Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer des modalités particulières d'imposition dans chacune des communes intéressées en ce qui concerne la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées.

Art. 16. — Sous réserve des mesures d'adaptation qui apparaîtront nécessaires dans le cadre de la présente ordonnance, sont applicables à la taxe professionnelle les dispositions indiquées ci-après :

- articles 1473 bis et 1481 à 1493 bis inclus du Code général des impôts ;
- article premier du décret n° 55-570 du 20 mai 1955, relatif à la reconversion des débits de boissons ;
- article 28 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allègements fiscaux ;
- article premier du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allègements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale ;
- article 6 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336) du 29 mars 1958.

## SECTION V

### *Dispositions communes aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.*

« Art. 17. — Le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, tant en ce qui concerne la taxe départementale que la taxe communale, est calculé en appliquant à la base d'imposition de chaque contribuable, déterminée comme il est dit aux articles qui précèdent, le taux prévu à l'article 18 ci-dessous.

Art. 18. — 1. Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de chaque commune est fixé par délibération du conseil municipal.

Le taux des mêmes taxes perçues au profit du département est fixé par délibération du conseil général.

2. Le taux est le même pour les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Toutefois, le conseil général ou le conseil municipal peut, par délibération spéciale, fixer pour une, deux ou trois de ces taxes un taux majoré qui ne pourra être supérieur de plus de 20 % au taux normal.

(Abrogation proposée par l'article 8 du projet de loi n° 637.)

Art. 19. — Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle sont établies pour l'année entière d'après les faits existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1396 du Code général des impôts et rendues applicables à la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu de l'article 4 ci-dessus, les contribuables omis ou insuffisamment imposés au rôle primitif sont inscrits dans un rôle supplémentaire qui peut être mis en recouvrement au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'imposition.

Art. 21. — 1. Les contribuables titulaires de la carte sociale des économiquement faibles visée à l'article 162 du Code de la famille et de l'aide sociale ont droit au dégrèvement :

1° De la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble bâti occupé exclusivement par eux ;

2° De la taxe d'habitation pour les locaux qui constituent leur habitation principale.

Toutefois, le dégrèvement de cette dernière taxe n'est pas accordé aux contribuables qui sont assujettis, au titre de l'année de l'imposition, à la taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment inoccupés ou qui habitent en commun avec des personnes non titulaires de la carte sociale des économiquement faibles.

(Dispositions abrogées par l'article 11 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

2. Sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont pas passibles en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, ni de la surtaxe progressive, ni de la taxe professionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels.

## CHAPITRE II

### Impositions perçues au profit de certains organismes ou établissements publics.

Art. 22. — 1. En remplacement des impositions établies au profit de certains établissements publics et d'organismes divers en vertu des articles 1600 à 1609 inclus du Code général des impôts, il est institué :

1° Au profit des chambres d'agriculture, une taxe calculée sur la base d'imposition à la taxe foncière des propriétés non bâties ;

2° Au profit des chambres de métiers, une taxe calculée sur la base d'imposition à la taxe professionnelle des contribuables qui ont la qualité des maîtres artisans ressortissant auxdites chambres ;

3° Au profit des chambres de commerce et des bourses de commerce, une taxe calculée sur la base d'imposition à la taxe professionnelle des contribuables exerçant des professions industrielles ou commerciales ;

4° Au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une taxe calculée sur la base d'imposition à la taxe foncière des propriétés non bâties ;

5° Pour le financement de la normalisation, une taxe calculée sur la base d'imposition à la taxe professionnelle des contribuables exerçant des professions industrielles ou commerciales.

Toutefois, les taxes prévues aux 4° et 5° sont instituées à titre provisoire.

2. Les taux maxima et les conditions d'application des taxes visées au présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces taux peuvent ne pas être identiques pour l'ensemble du territoire.

Art. 23. — 1. Les taxes visées aux 1°, 2° et 3° de l'article 22 sont établies dans la circonscription territoriale à laquelle s'étend la compétence de l'organisme bénéficiaire.

2. Les taxes visées aux 4° et 5° du même article sont établies sur l'ensemble du territoire.

Art. 24. — Les dispositions des articles 22 et 23 qui précèdent sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses.

Art. 25. — 1. Les dégrèvements et non-valeurs afférents aux taxes et contributions directes visées aux articles 2 à 24 ci-dessus sont à la charge de l'Etat qui prélève, pour y faire face, 3,5 % du montant desdites taxes et contributions.

2. Sur le montant brut des taxes et contributions directes perçues au profit des collectivités ou organismes divers et visées aux articles 2 à 24 ci-dessus, l'Etat prélève 5 % pour frais d'assiette et de recouvrement, ce prélèvement étant toutefois réduit à 4 % en ce qui concerne les impositions perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements.

Art. 26. — A compter de la date d'entrée en vigueur des articles premier à 30, telle qu'elle sera fixée dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après, les dispositions de l'article 25 ci-dessus, seront applicables aux contributions et taxes, autres que celles visées par la présente ordonnance, qui sont établies et recouvrées comme en matière de contribution directes au profit de toutes collectivités, fonds ou organismes divers.

Sauf dispositions contraires, elles seront également applicables de plein droit aux contributions et taxes, remplissant les conditions définies à l'alinéa précédent, qui viendront à être instituées ultérieurement.

Art. 27. — 1. Les dispositions des articles 9 à 14 et 16 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 sont applicables dans le cadre des impositions prévues aux articles 2 à 24 ci-dessus.

Toutefois, les deux premiers alinéas du 2° de l'article 9 et 10 de la loi du 6 janvier 1948 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — 2° Si, à la date du 1<sup>er</sup> janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des taux des impositions et taxes départementales et communales à mettre en recouvrement, les impositions dues au titre des contributions directes et des taxes assimilées peuvent être établies d'après les taux inscrits au précédent budget.

« Art. 10. — Si, à la date du 1<sup>er</sup> janvier, le service des contributions directes n'a pas connaissance des données de toute nature nécessaires au calcul des impositions, contributions et taxes à comprendre dans les rôles au profit de divers établissements publics, organismes ou fonds, les cotisations peuvent être déterminées d'après les éléments de l'exercice précédent. »

2. Pour l'année de l'entrée en vigueur des nouvelles taxes et contributions, les autorités compétentes notifieront au service des contributions directes le montant des sommes à obtenir de ces nouvelles taxes et contributions et ce service calculera les taux dont il devra être fait application.

A défaut de notification au service des contributions directes, avant le 1<sup>er</sup> janvier, du montant des sommes à recouvrer, les cotisations pourront être calculées en faisant application de taux déterminés de façon à assurer un produit équivalent à celui fourni au cours de l'année précédente par les impositions et taxes directes supprimées.

(Dispositions abrogées par l'article 11 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Art. 28. — Les dispositions légales codifiées dans l'article 1636 du Code général des impôts sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime d'impositions locales institué par la présente ordonnance.

(Disposition abrogée par l'article 11 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Art. 29. — La suppression des contributions, taxes et impositions visées aux articles premier et 22 de la présente ordonnance ne s'oppose pas au recouvrement des impositions établies avant l'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 à

24 ci-dessus, non plus qu'à l'établissement et au recouvrement suivant la législation et la réglementation qui leur sont applicables, de tous droits et impositions omis, complémentaires ou supplémentaires, et de toutes pénalités au titre desdites contributions et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette entrée en vigueur.

Art. 30. — Les impositions créées par la présente ordonnance sont établies et recouvrées, les réclamations sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le Code général des impôts en ce qui concerne les contributions et taxes que ces impositions ont pour objet de remplacer.

Les dispositions du Code général susvisé relatives à ces contributions et taxes pourront être adaptées en cas de besoin par des règlements d'administration publique.

Art. 31. — Un décret en Conseil d'Etat fixera la date à laquelle les dispositions des articles premier à 30 de la présente ordonnance entreront en vigueur dans la Métropole, compte tenu du degré d'avancement des travaux de revision des évaluations foncières.

En ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des décrets pris dans la même forme préciseront les aménagements qui devront être apportés, en tant que de besoin, aux dispositions susvisées, ainsi que la date à laquelle lesdites dispositions y entreront en application.

#### CHAPITRE IV

##### Revision des évaluations foncières.

Art. 32. — 1. Pour la première des revisions quinquennales des évaluations des propriétés non bâties prévues à l'article 1407 du Code général des impôts, des décrets fixeront la date à retenir en vue de l'appréciation du taux des valeurs locatives et, par dérogation aux dispositions de l'article 1430 dudit Code, la date à partir de laquelle les nouveaux tarifs d'évaluation seront utilisés pour le calcul des bases de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Les modalités d'application du présent paragraphe aux Départements d'Outre-Mer seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

2. Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 est abrogé.

Art. 33. — Le deuxième alinéa de l'article 1407 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de cette revision, le tarif des évaluations et le classement des parcelles par nature de culture et par classe sont établis par le représentant de l'administration assisté de la commission communale des impôts directs à laquelle il peut être adjoint, soit à la demande du conseil municipal, soit d'office, quatre commissaires supplémentaires remplissant les conditions exigées des membres ordinaires par l'article 1650 du présent Code et désignés moitié parmi les exploitants agricoles, moitié par les directeurs des contributions directes et du cadastre, sur une liste en nombre double, dressée par le conseil municipal sur présentation de la chambre départementale d'agriculture. »

Art. 34. — 1. Le délai prévu aux articles 1409 et 1410 du Code général des impôts est porté de un à deux mois.

2. Il est ajouté à l'article 1410 du Code général des impôts un second alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la demande concerne des propriétés boisées appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, il est fait abstraction de la superficie des bois et forêts appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux sections de communes et aux établissements publics pour apprécier si la condition ci-dessus se trouve remplie. »

Art. 35. — L'article 1651 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :  
« 1 (troisième alinéa du paragraphe 2). — Un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions directes ou du cadastre, un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions indirectes... »

*(Le reste sans changement.)*

« 2 (septième alinéa du paragraphe 2). — Quatre titulaires et huit suppléants désignés par les fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et choisis moitié parmi les propriétaires ruraux et moitié parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéficiaires de l'exploitation agricole et représentant les différentes régions agricoles du département ; toutefois, lorsque la commission est appelée à arrêter les tarifs des évaluations foncières de propriétés non bâties dans les conditions fixées par l'article 1407 du présent Code, les quatre membres titulaires et les huit suppléants visés ci-dessus sont désignés par la chambre départementale d'agriculture, moitié parmi les propriétaires ruraux conformément à la présentation faite par la fédération départementale des syndicats de la propriété agricole et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et moitié parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéficiaires de l'exploitation agricole et représentant les différentes régions agricoles du département, conformément à la présentation faite par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles. Un des titulaires et deux des suppléants doivent être propriétaires de bois et forêts et siègent lorsque la commission se prononce sur les tarifs d'évaluation des bois. »

« 3 (troisième alinéa du paragraphe 3). — Les membres désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles sont appelés à siéger à la commission lorsque celle-ci intervient pour fixer les éléments à retenir en vue du calcul du bénéfice forfaitaire agricole ou lorsqu'elle connaît d'un différend concernant l'évaluation du bénéfice réel de l'exploitation agricole. Lorsqu'il existe dans un même département plusieurs fédérations de syndicats d'exploitants agricoles, les membres de la commission sont désignés par le préfet sur proposition de ces fédérations.

« Les membres désignés par la chambre départementale d'agriculture sont appelés à siéger à la commission lorsque celle-ci intervient pour arrêter le tarif des évaluations foncières des propriétés non bâties dans les conditions prévues à l'article 1407 du présent Code. »

« 4 (dernier alinéa du paragraphe 3). — Un inspecteur des contributions directes ou un inspecteur du cadastre remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative. »

Art. 36. — *(Abrogé par la loi n° 68-108 du 2 février 1968.)*

Art. 37. — Il pourra être procédé par décrets en Conseil d'Etat à l'unification des règles d'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, demeurées en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, avec celles édictées par le Code général des impôts.

Ces décrets pourront prévoir des mesures d'adaptation nécessaires pour tenir compte de la situation particulière de ces départements.

## CHAPITRE V

### Dispositions transitoires.

Art. 38. — *Pendant les quatre premières années à compter de l'entrée en application des dispositions des articles premier à 30 de la présente ordonnance, le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les*

propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle sera calculé en appliquant à la base d'imposition de chaque taxe le taux effectif de la taxe.

Le taux effectif sera égal au centième du produit obtenu en multipliant le taux de base, fixé conformément à l'article 39 ci-après, par le nombre total de centimes départementaux et communaux.

(Dispositions abrogées par l'article 11 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Art. 39. — Les taux de base en proportion desquels les impositions départementales et communales se répartiront entre la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle seront, dans chaque département et pour chaque taxe, égaux au rapport exprimé en pourcentage, existant entre, d'une part, le principal fictif afférent, pour la dernière année de son application, à la contribution à laquelle la nouvelle taxe se substitue et, d'autre part, le montant total des bases d'imposition à la nouvelle taxe pour la première année de son application.

Toutefois, les taux de base définis ci-dessus seront augmentés, chaque année, d'un quart de leur différence par rapport au taux de 1 %.

(Dispositions abrogées par l'article 11 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Art. 40. — Pendant la période transitoire définie à l'article 38, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les taux de base en proportion desquels les impositions départementales et communales se répartiront entre la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle seront égaux, pour chaque taxe, au rapport — exprimé en pourcentage — existant entre, d'une part, la valeur du centime départemental afférente, pour la dernière année de son application, à l'ancienne taxe à laquelle la nouvelle taxe se substitue et, d'autre part, le centième du montant total des bases d'imposition à la nouvelle taxe pour la première année de son application.

Toutefois, les taux de base définis ci-dessus seront, chaque année, augmentés, s'ils lui sont inférieurs ou diminués, dans le cas contraire, d'un quart de leur différence par rapport au taux de 1 %.

(Dispositions abrogées par l'article 11 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Art. 41. — La valeur du centime communal est égale au centième du total des bases communales d'imposition aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle respectivement multipliées, au préalable, par les taux de base correspondants. La valeur du centime départemental est déterminée, suivant la même règle, d'après le total des bases départementales d'imposition.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, la base d'imposition à retenir s'entend du total des valeurs locatives d'habitation après déduction des abattements pour charges de famille et minimum de loyer.

(Dispositions abrogées par l'article 11 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Art. 42. — Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 27 ci-dessus, les deux premiers alinéas du 2° de l'article 9 et l'article 10 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 sont modifiés respectivement comme suit :

« Art. 9. — 2° Si, à la date du 1<sup>er</sup> janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités, taux et tarifs des impositions et taxes dépar-

tementales ou communales à mettre en recouvrement, les impositions dues au titre des contributions directes et des taxes assimilées peuvent être établies d'après les quotités des centimes, les taux et les tarifs des taxes du précédent budget.

« Si, à la même date, le directeur des contributions directes n'a pas connaissance, soit du nombre des journées de prestations destinées à pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, soit du nombre de centimes de taxe de voirie, les impositions peuvent être établies d'après le nombre de journées ou de centimes et suivant le mode retenu pour l'exercice précédent.

« Art. 10. — Si, à la date du 1<sup>er</sup> janvier, le service des contributions directes n'a pas connaissance des données de toute nature nécessaires au calcul des impositions, contributions et taxes à comprendre dans les rôles au profit de divers établissements publics, organismes ou fonds, les cotisations peuvent être déterminées d'après les éléments de l'exercice précédent.

« 2. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à l'exception de la modification apportée par le paragraphe 1 au deuxième alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1948 qui ne trouvera son application qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. »

Art. 43. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 26 ci-dessus sont applicables de plein droit, dès leur institution, aux contributions et taxes remplissant les conditions définies audit alinéa qui viendront à être instituées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959 et avant la date d'entrée en vigueur des articles premier à 30 de la présente ordonnance, telle qu'elle est prévue à l'article 31.

Art. 44. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

## ANNEXE II

---

### LOI N° 68-108 DU 2 FEVRIER 1968 RELATIVE AUX EVALUATIONS SERVANT DE BASE A CERTAINS IMPOTS DIRECTS LOCAUX

*(Dispositions visées par le texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

.....

#### Art. 3.

I. — La valeur locative cadastrale des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle est déterminée par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.

II. — La valeur locative des locaux de référence visés au I est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.

Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.

III. — Par dérogation aux dispositions des I et II, la valeur locative servant de base à la taxe foncière afférente aux locaux qui, à la date visée à l'article 18, seront loués, sous le régime de la réglementation des loyers édictée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée, sera constituée par le plus faible des deux chiffres suivants :

- soit la valeur cadastrale visée au I ci-dessus ;
- soit le loyer réel à la date de référence de la revision affecté d'un coefficient qui sera fixé par le texte prévu au paragraphe II de l'article 18.

Toutefois, si ce loyer est notablement inférieur aux prix de location généralement constatés pour les locaux de l'espèce, la base de la taxe foncière est évaluée par comparaison avec celle afférente auxdits locaux.

IV. — Par dérogation aux règles posées au I du présent article, ceux des locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel et ceux des locaux à usage professionnel qui sont spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière sont évalués dans les conditions prévues à l'article 4.

#### Art. 15.

I. — *Les propriétaires et usufruitiers ne sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles qu'après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel ces immeubles ont été soumis à la taxe foncière ou à une taxe annexe à cette dernière et dans le délai prévu à l'article 1932-1 du Code général des impôts.*



II. — Les locataires ou occupants sont autorisés à réclamer, dans le même délai, contre l'évaluation attribuée aux locaux qu'ils occupent, après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel cette évaluation a été retenue pour l'assiette des impositions dont ils sont redevables.

*(Dispositions abrogées par l'article 3 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

III. — Lorsque la valeur locative cadastrale fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière des propriétés bâties, de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle, les décisions et jugements pris à l'égard de l'une quelconque de ces taxes produisent leurs effets à l'égard des deux autres taxes.

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la mise en cause des intéressés.*

*(Disposition abrogée par l'article 3 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

IV. — Les dispositions de l'article 1392 (premier alinéa) du Code général des impôts sont abrogées.

.....

## ANNEXE III

### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970 (N° 70-1283 du 31 décembre 1970.)

*(Dispositions visées par le texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

.....

#### Art. 15.

I. — Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties instituée par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 à l'exclusion :

— d'une part, des installations destinées à abriter des personnes ou des biens, ou à stocker des produits ;

— d'autre part, des ouvrages d'art et des voies de communication.

II. — Les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application du I ci-dessus, demeurent soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

III. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

#### Art. 16.

I. — La valeur locative des établissements industriels à retenir pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle est déterminée dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, sous réserve des modifications suivantes :

— le taux de la déduction forfaitaire visée au deuxième alinéa du II de l'article 6 de ladite loi est fixé uniformément, quelle que soit la nature de l'industrie. Il est majoré à l'égard des immobilisations acquises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

— avant application éventuelle des coefficients prévus pour la révision des bilans, le prix de revient des sols et terrains est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.

II. — Les articles 5 et 8 de la loi du 2 février 1968 susvisée sont abrogés.

#### Art. 17.

I. — Quelle que soit la nature de l'établissement, la valeur locative du matériel mécanographique ou électronique de bureau est prise en compte pour la détermination de la base d'imposition à la taxe professionnelle à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes.

Pour la fixation de cette valeur locative, le prix de revient du matériel dont l'exploitant est propriétaire est diminué, au préalable, d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret.

En ce qui concerne le matériel pris en location, la valeur locative est égale au montant annuel du loyer diminué d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret.

II. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les caractéristiques du matériel mécanographique ou électronique imposable en application du I ci-dessus.

III. — Les dispositions de l'article 14-1, quatrième alinéa, de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 sont abrogées.

.....

## ANNEXE IV

**LOI N° 72-619 DU 5 JUILLET 1972**  
**PORTANT CREATION ET ORGANISATION DES REGIONS**  
*(Dispositions visées par le texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

.....

**Art. 17.**

I. — L'établissement public bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du Code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.

II. — Le conseil régional a la faculté d'instituer :

1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du Code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du Code général des impôts.

3° Une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

**Art. 18.**

Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

Le total des ressources que l'établissement public peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 % du total de ses ressources fiscales.

Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir est limité à 25 F par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 F pour le premier exercice.

Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

Les délibérations relatives à la taxe régionale mentionnées au 3° du II de l'article 17 ne s'appliquent à l'exercice en cours que si elles interviennent avant le 15 février.

Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 17 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent.

**Art. 19.**

Les autres ressources de l'établissement public comprennent :

.....